

Un journal légitimiste à Fribourg sous la Régénération : le Véridique

Autor(en): **Girard, Benoît**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **53 (1975-1976)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-818204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un journal légitimiste à Fribourg sous la Régénération: LE VÉRIDIQUE*

BENOÎT GIRARD

Introduction: La genèse du journal

Le rétablissement du régime patricien à Fribourg en 1814 n'avait pas été sans susciter dans les populations du canton un profond mécontentement qui, pour avoir été comprimé par la force, n'en était pas moins resté vivace dans les cercles de la bourgeoisie libérale de la capitale et des petites villes campagnardes de Bulle et Morat, qui continuaient de réclamer l'application du principe de la souveraineté populaire dans l'exercice du pouvoir. La position prépondérante de l'oligarchie, qui détenait les trois quarts des sièges au Grand Conseil, réussit cependant à empêcher toute modification de l'état politique du pays, jusqu'au moment où les remous provoqués par l'effondrement soudain du système de la Restauration en France vinrent battre les murs de la cité des bords de la Sarine.

Sous le titre de *Courrier fribourgeois* y paraissait depuis le début de l'année 1830 une petite feuille bi-hebdomadaire due à l'initiative d'un jeune imprimeur, Louis-Joseph Schmid. Ce dernier n'avait eu d'autre ambition en lançant cette production, que celle d'offrir au public fribourgeois, qui en était dépourvu, un organe local d'information générale capable d'intéresser le plus grand nombre de lecteurs possible. Mais à la suite des événements de Paris et sous l'impulsion de ses deux rédacteurs principaux, le

*Première partie d'un mémoire de licence en cours d'élaboration sous la direction du Professeur Roland Ruffieux et consacré à la presse catholique conservatrice du canton de Fribourg et du Jura bernois à l'époque de la Régénération.

docteur Farvagné¹ et l'historien Kuenlin², le *Courrier* avait fini par prendre une attitude très favorable au nouvel ordre de choses né de la révolution de juillet, sans toutefois oser, il est vrai, à cause de la censure à laquelle il était soumis, attaquer de front les positions du patriciat.

Quant on apprit en septembre que certaines parties du pays commençaient à s'agiter, un courant favorable aux réformes se manifesta au sein même de l'aristocratie fribourgeoise et le gouvernement nomma une commission de trois membres pour étudier la révision des lois organiques.

C'est alors que, conscient du rôle joué par la presse dans la diffusion des idées révolutionnaires, un patricien intransigeant, l'ancien préfet de Fribourg Tobie de Gottrau, décide «d'utiliser en faveur de la société la même arme avec laquelle on l'attaque d'une manière si dangereuse»³.

Pour atteindre le libéralisme sur son propre terrain, il offre à Louis-Joseph Schmid de lui racheter la propriété de son journal. Gêné dans ses affaires, l'imprimeur ne demande pas mieux que de se laisser convaincre et, le 26 octobre, le *Courrier* change de mains. Deux jours plus tard, une correspondance du *Journal de Genève* annonce qu'un émigré, le comte O'Mahony, ex-rédacteur à Paris du *Mémorial catholique*, a été chargé de la rédaction, à laquelle «d'autres Français émigrés, des Jésuites, des membres du Conseil d'Etat et même le Censeur» prennent également une part active:

¹ Pierre-Joseph-Aloys Farvagné (1802-1881) avait exercé la médecine à Paris en 1827, avant de rentrer à Fribourg au début 1830; il restera au *Courrier* jusqu'au 19 octobre, puis il rédigera le *Journal du Canton* jusqu'en 1832.

² François-Nicolas-Bonaventure Kuenlin (1781-1840), publiciste de talent à qui l'on doit le *Dictionnaire géographique, statistique et historique du Canton de Fribourg* paru en 1832, exerçait alors les fonctions de secrétaire du Conseil de Justice.

³ AEF: Chemises du Conseil d'Etat (ci-après Ch. du CE), 5. 11. 1830: *Lettre de T. de Gottrau au Conseil d'Etat*, Fribourg le 2 novembre 1830.

« La transition nécessaire du libéralisme le plus modéré à l'obscurantisme le plus fanatique ne sera point brusque, ajoute-t-elle, et on n'insinuera qu'avec ménagement le poison distillé de leurs plumes dévotes; l'effet n'en sera que plus délétère, sans doute »⁴.

Le rachat du *Courrier* ne constitue cependant que la première étape d'une réalisation plus importante, dont Tobie de Gottrau soumet le projet au Conseil d'Etat dans une lettre datée du 2 novembre^{4bis}.

« L'émission d'un journal qui serait dicté par l'esprit des principes conservateurs de l'Ordre, et qui, marqué au coin d'une sage modération, ne serait hostile qu'envers ceux qui s'écarteraient du terrain de la vérité, paraît être réclamé comme le besoin du moment, écrit-il. Mû par la conviction de l'utilité qui peut en résulter pour ma patrie, j'ai cédé à l'idée de favoriser la réalisation d'une entreprise basée sur les principes ci-dessus. Je n'ai nulle prétention à être journaliste et aime d'ailleurs à reconnaître sous ce rapport toute mon incapacité; mais je pense donner une preuve de mon attachement à mon pays, en ne repoussant point de moi une protection à accorder à un journal essentiellement suisse et qui s'identifierait avec les intérêts réels de notre pays ».

Les circonstances lui paraissent favorables à l'heureux développement d'une telle œuvre par la présence à Fribourg de « plusieurs publicistes et littérateurs distingués indigènes et étrangers qui prêteraient leurs plumes exercées en faveur de la rédaction », laquelle, loin de redouter « la censure salutaire qu'a établie la loi », l'accueillerait toujours « avec reconnaissance ».

Il prie donc leurs Excellences d'accorder, avec l'autorisation de paraître, leur protection au journal qui va se substituer au *Courrier* « et qui, prenant pour titre *Le Véridique*, paraîtrait en langue française trois fois par semaine à dater du 1^{er} décembre prochain ».

⁴ *Courrier fribourgeois*, 29. 10. 1830, No 86. La *Gazette d'Argovie*, citée dans le même No, parle des conseillers Gasser et de Forell.

^{4bis} AEF: Ch. du CE, 5. 11. 1830: *Lettre de T. de Gottrau au Conseil d'Etat*, Fribourg le 2 novembre 1830.

Chapitre I

*LA PROBLÉMATIQUE INTERNE***I LA RÉDACTION**

Tobie de Gottrau qui ne se reconnaissait aucune capacité de journaliste, avait laissé entendre qu'il confierait le soin de rédiger *Le Véridique* à « plusieurs publicistes et littérateurs distingués indigènes et étrangers »⁵ que les circonstances avaient réunis à Fribourg. Mais devant la tournure prise par les événements, la plus élémentaire prudence l'avait incité à préserver au mieux l'anonymat de ses collaborateurs, si bien que ses adversaires politiques en furent réduits aux conjectures.

1. LES RÉDACTEURS

Fribourg et sa campagne abritaient alors quelques poignées de légitimistes que la Révolution de Juillet avait poussés hors de France. Parmi ces personnalités en vue, la rumeur publique désigna avec insistance comme rédacteur du *Véridique* celui que le *Journal de Genève* du 28 octobre dénonçait pour avoir succédé à Farvagné au *Courrier fribourgeois* nouvelle formule, le comte Marie-Yves-Arsène-Barthélémy-Daniel O'Mahony.

⁵ AEF: Ch. du CE, 5. 11. 1830: *Lettre de T. de Gottrau au Conseil d'Etat*, Fribourg, le 2. 11. 1830.

A. Le comte O'Mahony

Avant de venir s'établir avec sa famille au domaine des Pillettes au mois de septembre 1830, ce publiciste, originaire de Kerry en Irlande où il était né en 1781, habitait Versailles où il éditait depuis 1824 le *Mémorial catholique*, périodique publié par le parti royaliste catholique et auquel collaboraient, avec le vicomte de Bonald et Charles-Louis de Haller, l'abbé de La Mennais et le futur Mgr Frayssinous.

Sa position présumée à la tête du nouvel organe conservateur souleva contre O'Mahony le mécontentement des patriotes de la ville qui signèrent une pétition demandant son renvoi et provoquèrent de bruyantes démonstrations nocturnes alentour de son domicile. Se sentant menacé, le comte requit la protection de l'autorité et l'intervention du ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique en Suisse.

Pour sa part, le Conseil d'Etat estima le plaignant responsable des désordres dont il était victime, pour avoir publié dans *Le Véridique* des articles « rédigés contre le nouvel ordre de choses »⁶ et il exigea de connaître la part réelle qu'il prenait à la rédaction du dit journal. O'Mahony affirma s'être borné, dans le très petit nombre d'articles dont il était l'auteur, à des réflexions générales sur des matières religieuses et à la réfutation de quelques journaux étrangers. Par contre, il rejeta formellement la responsabilité de la rédaction de cette feuille :

« Comme nous avons toujours signé nos écrits politiques afin d'en répondre, mais aussi afin de ne répondre que d'eux, nous devons dire que par cela seul que notre nom ne paraît pas dans ce journal, nous y sommes étranger. Assurément nous nous intéressons à son succès parce qu'il a été entrepris avec d'excellentes intentions, un rare et noble désintéressement, et dans un but utile et honorable. Mais depuis qu'on a proclamé en Suisse la liberté de la presse, il ne

⁶ A. de Raemy: *Mémoires pour servir à l'histoire du canton de Fribourg durant les 70 dernières années, 1796 à 1866*. Fribourg, Fragnière, 1869, pp. 188-189.

jouit pas d'assez de liberté pour que nous puissions y coopérer: nous ne savons pas dire de demi-vérités »⁷.

Aidé financièrement par M. de Gottrau, le comte O'Mahony donna, en octobre 1831, un successeur au *Mémorial catholique*. Organe des émigrés français, ce recueil, imprimé d'abord à Fribourg chez Louis-Joseph Schmid, puis, dès 1834, chez Samuel Delisle à Lausanne, défendit pendant dix ans la cause catholique et légitimiste.

En réalité, le véritable rédacteur du très-catholique *Véridique* était un ex-ministre protestant zuricois, Jean-Georges Esslinger.

B. Jean-Georges Esslinger (1790-1838)

Fils de Félix Esslinger, négociant et bourgeois de Zurich, Jean-Georges naît dans la ville de Zwingli le 26 février 1790. Admis très jeune au collège de sa cité natale, il y acquiert de solides connaissances linguistiques. Désireux de se vouer à la théologie, il fréquente les cours de l'Académie sous la direction du professeur Johannes Schulthess (1763-1836) et en 1813 subit avec distinction ses examens devant le Conseil ecclésiastique qui l'envoie exercer le ministère comme pasteur adjoint à Richterswyl.

Après avoir brigué en vain la cure d'âmes protestante de la ville de Lucerne, il demande et obtient, en 1817, le poste d'aumônier du 7^e Régiment de la Garde Royale, Premier Régiment suisse au service de la France.

La conversion au catholicisme de Charles-Louis de Haller⁸, intervenue en 1820, produit sur ce pasteur, déjà ébranlé dans son attachement au protestantisme par ses lectures et recherches personnelles, une impression des plus profondes et, quand de Haller vient s'installer à Paris en 1822, il noue avec lui des relations d'amitié qui ne seront jamais démenties.

⁷ Comte O'Mahony: *Souvenirs politiques*, Avignon, Seguin Aîné, 1831, p. 161.

⁸ Concernant Charles-Louis de Haller, voir pp. 17-19.

Son régiment ayant été transféré de Paris à Versailles en 1825, il se lie avec le comte O'Mahony et le cercle qui édite le *Mémorial catholique*, auquel il fournit plusieurs articles de 1827 à 1830. Seul de tous les collaborateurs du périodique à savoir lire dans leur langue les journaux littéraires et religieux publiés en Angleterre, en Allemagne et en Italie, il en alimente régulièrement une chronique intitulée *Nouvelles et variétés*.

Quand sa famille apprend en 1828 qu'il médite de se rendre à Rome pour y faire son abjuration, elle lui en fait de tels reproches qu'il décide de différer sa résolution. C'est alors que le brusque licenciement des troupes suisses au service de France consécutif au changement de régime le laisse sans traitement ni pension. A la recherche d'une occupation, il accepte de répondre à l'offre que lui font les patrons du *Véridique* de diriger la rédaction du journal.

C'est à Fribourg qu'il prépare et accomplit le dernier acte de sa conversion au catholicisme. En février 1831 il adresse au Conseil ecclésiastique de Zurich une lettre, publiée par la suite, dans laquelle, annonçant son entrée prochaine dans l'Eglise catholique, il développe les raisons qui l'ont amené à prendre cette résolution⁹. Son abjuration faite entre les mains de Mgr Yenni, il entre au Séminaire pour y compléter sa formation théologique et y recevoir la prêtrise, ce qui l'oblige à interrompre provisoirement son activité de rédacteur d'octobre 1831 à mars 1832.

Ordonné prêtre le 6 mai 1832, il accepte bientôt un poste d'aumônier dans un régiment que le comte de Courten recrute pour le service du Saint-Siège. Il quitte définitivement Fribourg le 9 juillet pour l'Italie. Il mourra à Forli, cinq ans plus tard, d'une hydropisie de poitrine.

⁹ *Lettre au Conseil ecclésiastique de Zurich sur les motifs de ma résolution d'embrasser la religion catholique, par G. Esslinger, ex-aumônier protestant au septième régiment (1^{er} suisse) de l'ex-garde royale de France, Fribourg, L.-J. Schmid, 1831.* — Concernant sa polémique avec son ancien professeur J. Schulthess, président du Consistoire de Zurich, voir sa *Verteidigung meiner Beweggründe zum Uebertritt in die Katholische Kirche gegen Herrn Johannes Schulthess, Dr. Theologiae. In Beantwortung seines Dankschreibens, von G. Esslinger, gew. Feldprediger bei der königl. franz. Schweizergarde, Fribourg, L.-J. Schmid, 1831.*

2. LES COLLABORATEURS OU RÉDACTEURS OCCASIONNELS

Après le départ de Georges Esslinger, plusieurs collaborateurs se partagèrent le travail de la rédaction. On relève parmi eux les noms de trois émigrés français et de deux citoyens fribourgeois.

A. Les émigrés français

1) *Le docteur Récamier (1774-1852)*

Joseph-Claude-Anthelme Récamier, né à Rochefort (Ain), reçu docteur en 1799, avait été nommé en 1806 médecin de l'Hôtel-Dieu. Lancé dans une certaine fraction de l'aristocratie impériale, il s'était jeté dans la Restauration et avait embrassé les idées ultramontaines. Professeur depuis 1816 au Collège de France et à la Faculté, il préféra abandonner ses fonctions plutôt que de prêter serment à Louis-Philippe et vint s'établir dans le canton de Fribourg, d'abord à Middel chez Charles de Griset de Forell, puis à Belfaux au château des Bois qu'il acquit en octobre 1830.

Quelque temps après la mort de son épouse, survenue en septembre 1832, il chargea de ses intérêts l'abbé Hippolyte Locatelli et retourna en France reprendre son poste à l'Hôtel-Dieu.

2) *Le baron Cauchy (1789-1857)*

Après avoir suivi les cours de l'Ecole polytechnique, puis de l'Ecole des Ponts et Chaussées, Augustin-Louis Cauchy avait d'abord été employé comme ingénieur aux travaux du pont de Cherbourg. Devenu membre de l'Académie des Sciences en décembre 1816, ce mathématicien donna, dès cette époque et simultanément, un cours d'algèbre à la Faculté des Sciences, un cours de physique mathématique au Collège de France et un cours de mécanique à l'Ecole polytechnique.

Lui aussi refusa le serment au nouveau régime et vint s'établir à Fribourg chez les Jésuites, parmi lesquels il comptait de nom-

breux amis. Avec le docteur Récamier, il caressa un temps le projet d'installer à Fribourg une Académie catholique. Mais il partit bientôt pour Turin où une chaire de mathématique venait d'être créée à son intention.

Dès 1833, il dirigea à Prague l'éducation scientifique du jeune duc de Bordeaux. Rentré à Paris en 1838, il enseigna les mathématiques dans des établissements tenus par le clergé. Après 1848, et malgré son légitimisme déclaré, il fut nommé professeur d'astronomie mathématique à la Faculté des Sciences. Il conserva cette chaire jusqu'en 1852, quand il refusa de prêter serment au gouvernement issu du coup d'Etat du 2 décembre. Il y fut réintégré en 1854, sans être astreint au serment.

3) *L'avocat Hombron*

L'avocat Claude Bernard Hombron (ou Ombrun) s'occupait au *Véridique* des rubriques de politique étrangère, jusqu'à son expulsion du canton en avril 1833.

B. Les Fribourgeois

1) *Jean-Baptiste Helffer (1815-1902)*

Né à Fribourg le 25 mars 1815, Jean-Baptiste est l'un des fils du notaire Philippe-Ladislas Helffer (*1773). C'est pendant ses études au Collège Saint-Michel qu'il participe à la rédaction du *Véridique*, dont il est principalement chargé de rédiger la partie qu'on tire des gazettes allemandes¹⁰. Entré au noviciat des Jésuites d'Avignon le 29 novembre 1834, il revient au Collège de Fribourg en 1838, d'abord comme étudiant en philosophie, puis comme professeur. Il reçoit l'ordination sacerdotale des mains de Mgr Yenni le 8 mars 1845.

¹⁰ AEF: Corr. Haller: *Lettre de J. B. Helffer à C. L. Haller*, Fribourg, le 9. 8. 1833.

Victime du décret d'expulsion frappant les Jésuites en 1847, il occupe de 1851 à 1863 un poste d'aumônier militaire dans les missions africaines. Rentré en France, il enseigne au Séminaire de Montauban, puis à partir de 1875 à Perpignan. Les années 1880 le retrouvent à Fribourg où il travaille aux Archives de l'Evêché et à la Bibliothèque du Séminaire et prêche des retraites mensuelles au clergé séculier.

Il meurt à Feldkirch (Autriche) le 26 mars 1902.

2) *Edouard Stoecklin (1809-1857)*

Edouard-Nicolas est le fils d'un patricien de Fribourg, le notaire et greffier Joseph-Nicolas Stoecklin. Après des études primaires à l'école fondée par le Père Girard, il entre au Collège en 1822, puis au Séminaire en 1830. C'est à cette époque que, sous la signature d'*Eusèbe*, il fournit au *Véridique* des articles d'une certaine virulence qui s'en prennent aux détracteurs des Jésuites, sans non plus ménager les tendances dominatrices du pouvoir politique sur l'Eglise catholique, ce qui lui vaut un retentissant procès¹¹.

Il reçoit la prêtrise en 1834 et seconde durant cette année le supérieur du Séminaire, l'abbé Pierre-Joseph Clerc (1778-1858). En 1835 son évêque l'envoie desservir la paroisse de La Chaux-de-Fonds, où il pose les fondations de l'église catholique avant que la maladie l'oblige, en 1838, à rentrer à Fribourg, où il assume dorénavant les fonctions de coadjuteur à Saint-Nicolas.

Il vient juste de revêtir la dignité de chanoine quand il est nommé en 1842 curé de Neuchâtel. Revenu de la fougue de sa jeunesse, il se distingue à ce poste par ses qualités de prudence, de modération et d'impartialité. Il mène à bien la construction des deux églises du Val-de-Ruz à Fontaines et du Val-de-Travers à Fleurier, ainsi que l'agrandissement de celle de Neuchâtel.

¹¹ Pour les détails voir pp. 63-66.

Frappé d'une attaque d'apoplexie le 13 juin 1857, il meurt le 26 juillet au château de Gorgier, au sein de la famille de Pourtalès.

3. LES CORRESPONDANTS

Si *Le Véridique* n'avait certes pas, comme il s'en prévalait ingénument dans son premier numéro¹², des observateurs dans toutes les parties du monde, il bénéficiait cependant du concours de plusieurs correspondants réguliers dont les noms nous sont, pour la plupart, inconnus, la rédaction se gardant bien de les révéler.

Parmi ses correspondants de Suisse, les principaux dont nous ayons connaissance sont Jean-François d'Uffleger à Courtaney (Avry-sur-Matran), Charles-Louis de Haller à Soleure, le doyen Joseph Aebischer à Neuchâtel, le « procureur » Jacques-Etienne d'Angreville à Saint-Maurice et deux émigrés français, Félix Charpentier de Damery et Jean-Jules Paillet, à Lausanne.

A. François d'Uffleger (1769-1845)

Jean-François-Melchior-Louis, fils du patricien François-Pierre d'Uffleger († 1807), avait accédé en 1789 au Conseil des Deux-Cents, dont il fit partie jusqu'à la chute de l'Ancien Régime en 1798. Exerçant la profession d'avocat, il brigua et obtint en 1804 le poste d'archiviste de l'Etat, qu'il conserva jusqu'en 1814, au moment où la restauration patricienne le chargea des fonctions de lieutenant du gouvernement (préfet) de l'arrondissement de Fribourg. Elu juge au Conseil d'Appel le 19 décembre 1815, il siégea au Conseil d'Etat à partir du 29 mars 1816. Comme membre du Grand Conseil, il prononça le 22 février 1816 un discours célèbre contre la capitulation avec la France et en 1818 soutint avec feu le rappel des Jésuites au Collège Saint-Michel.

Le bouleversement de 1830 le fit abandonner la scène politique pour se consacrer, dans sa campagne de Courtaney, à l'élaboration

¹² *Le Véridique*, 2. 1. 1831, No 1.

de mémoires historiques¹³. C'est aussi de cette retraite que ce fervent défenseur du patriciat adressait ses communications au *Véridique*. Retiré à Constance en 1842, il revint mourir à Fribourg le 17 juin 1845.

B. Charles-Louis de Haller (1768-1854)

Petit-fils du grand Albert de Haller (1708-1777), Charles-Louis avait débuté à seize ans déjà, après des études au Collège de Berne, dans la carrière administrative à la Chancellerie de l'Etat de Berne qui l'avait familiarisé avec les usages et les institutions de l'Ancien Régime. Il participa aussi en qualité de secrétaire à plusieurs délégations et missions diplomatiques: à la conférence de Fraubrunnen en 1789, à la mission diplomatique à Genève et en Savoie en 1796, à la mission du lieutenant-colonel Wurstemberger à Lugano en mai 1797. C'est encore lui qui accompagna la délégation bernoise au Congrès de Rastadt en décembre 1797.

En 1798 il publie un projet de nouvelle constitution pour le canton de Berne et il est nommé secrétaire de la *Verwaltungskammer* de Berne; mais il en démissionne par dégoût et publie les *Annales Helvétiques (Helvetische Annalen)*, bi-hebdomadaire que le Directoire helvétique interdit en novembre, après seulement sept mois de parution¹⁴. Réfugié à Rastatt, le rédacteur malheureux est employé à la Chancellerie de l'archiduc Charles, puis il rejoint l'avoyer Steiger à Zurich où il travaille avec lui à des plans de restauration; mais il doit rentrer précipitamment en Souabe après la défaite de l'armée alliée.

¹³ Tel son *Histoire du rétablissement du gouvernement aristocratique dans le canton de Fribourg*, paru dans les *Etrennes fribourgeoises* de 1922, pp. 6-23, son *Histoire du bouleversement opéré à Fribourg en décembre 1830 (guerre des bâtons)*, idem en 1890, pp. 37-45, et son *Essai historique, politique et ecclésiastique sur Fribourg*, paru en 1832 (en manuscrit aux AEF). En 1842 il se proposait d'éditer un mémoire intitulé *Freyburg wie es war oder wie es nicht war* destiné à réfuter les thèses démocratiques de l'*Histoire du Canton de Fribourg* du Dr Berchtold; mais aucune trace n'en a été retrouvée.

¹⁴ C. Pfister: *Die Publizistik Karl-Ludwig von Hallers in der Frühzeit, 1791-1815*. Bern, Lang, 1975.

Installé successivement à Erlangen, puis à Weimar et enfin à Vienne, où il devient secrétaire aulique au département de la guerre, il conçoit l'idée, trace le plan et réunit les matériaux de l'ouvrage qui le rendra célèbre dans toute l'Europe sous le nom de « Restaurateur », *La Restauration de la science politique ou Théorie de l'Etat social naturel, par opposition à la chimère d'un Etat civil et factice*. Réfugié à Agram (Zagreb) en 1805, il rentre à Berne l'année suivante et accepte un poste à la nouvelle Académie. Durant huit années, il est en butte aux tracasseries de ses ennemis politiques, écrit plusieurs ouvrages et collabore à plusieurs journaux allemands.

En janvier 1814, il est porté au Conseil Souverain de la ville de Berne et il participe à plusieurs commissions, notamment à celle qui s'occupe de la réunion et de l'organisation du territoire de l'Evêché de Bâle. Au Conseil Secret, il est chargé des relations extérieures et de la sûreté de l'Etat. Le premier volume de sa *Restauration* paraît en 1816, le second en 1817. De Haller donne alors sa démission de professeur pour se consacrer entièrement à la rédaction de son quatrième volume qui voit le jour en 1820. Le 17 octobre de cette même année, il abjure secrètement le protestantisme entre les mains de Mgr Yenni. Eventée lors d'un voyage à Paris, sa conversion lui vaut d'être expulsé du Grand Conseil de Berne. Il publie alors sa *Lettre à sa famille* qui attire sur lui l'attention de toute l'Europe.¹⁵

Etabli à Paris depuis 1822 où il est attaché au Département des Affaires étrangères, il traduit en français les quatre premiers tomes de sa *Restauration* et collabore aux journaux et revues royalistes. A la révolution de 1830, il se fixe à Soleure, où il travaille sans relâche et sous toutes les formes à détruire les erreurs révolutionnaires pour leur substituer ce qu'il appelle les vrais principes sociaux.

¹⁵ H. Vonlanthen: *Bischof Pierre-Tobie Yenni und die Diözese Lausanne, 1815-1830. Ein Beitrag zur Geschichte der Restauration in der Schweiz*. Freiburg, Paulusdruck, 1967.

C'est ainsi qu'il collabore au *Véridique* et entretient une correspondance suivie et abondante avec les chefs conservateurs de toute la Suisse, auxquels il adresse en 1833 le projet d'une *Ligue des Fidèles* visant à regrouper tous les *bien-pensants* pour la défense des principes restaurateurs de l'ordre public.

Cette activité inlassable se poursuivra jusqu'à sa mort, survenue le 20 mai 1854.

C. Joseph Aebischer (1787-1852)

Né à Grenilles (canton de Fribourg) le 1^{er} mars 1787, Joseph Aebischer entre très jeune chez les Trappistes installés à la Val-sainte, où il fait son noviciat. On le retrouve en 1807 au Séminaire de la Neuveville à Fribourg, d'où il suit les cours de théologie donnés au Collège Saint-Michel. Ordonné prêtre le 29 septembre 1810, il devient chapelain de Sâles, puis en 1811 curé de la paroisse de Chandon-Léchelles.

En 1815 Mgr Yenni l'envoie à Neuchâtel, dont il est le premier curé depuis la Réformation. Il déploie dans cette nouvelle paroisse une activité intense, y construit la première église catholique (1827-1828) et y crée des écoles catholiques. Il entretient les meilleures relations avec le Roi de Prusse, souverain de Neuchâtel, et va le rencontrer à Berlin à plusieurs reprises. Il joue un rôle de premier ordre dans la conservation de la principauté en 1831, ce qui lui vaut la bourgeoisie d'honneur de la commune de Valangin.

L'un des membres les plus éminents du clergé catholique de Suisse romande au XIX^e siècle, il se montre homme de talent, d'études et d'énergie. Soucieux de répandre le goût de l'étude chez ses confrères, il fonde, en collaboration avec l'abbé Jean-Joseph Dey (1779-1863), une association ecclésiastique dénommée d'abord *Correspondance ecclésiastique* (1802-1822), puis *Grande Association* (1833-1839) et enfin *Correspondance littéraire* (1839-1844), dans le but de resserrer les liens entre les membres du clergé, d'augmenter leurs connaissances, développer leurs intelligences, polir leur langage et leurs manières, mais surtout «former un faisceau de forces et devenir une armée redoutable aux ennemis de

Dieu et de l'ordre social»¹⁶. L'ascendant du curé Aebischer sur le clergé romand est immense et le procès qu'il soutiendra contre l'Etat de Fribourg au sujet d'un article inséré dans *Le Véridique*¹⁷ aura un retentissement qui débordera bien au-delà du canton.

Commissaire épiscopal depuis 1819, doyen depuis 1820, Joseph Aebischer démissionnera de sa charge de curé en 1842. A partir de ce moment, tout en continuant d'exercer le ministère pastoral en qualité de vicaire de son successeur M. Stoecklin, il emploiera son temps à divers travaux intellectuels.

La mort le saisira en pleine activité le 18 août 1852, à Lausanne, à la suite d'une attaque d'apoplexie.

D. Jacques-Etienne d'Angreville (1808-1867)

D'une famille française, originaire de Beaumont-du-Gâtinais (Seine-et-Marne), établie en Valais dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, Jacques-Etienne était le fils unique d'Hyacinthe d'Angreville (1770-1857), chapelier à Saint-Maurice, et de son épouse Antoinette, née Brun, de Morzine (Haute-Savoie). Il fréquenta, de 1817 à 1826, le Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice, où il compta parmi ses condisciples Maurice Barman, Edouard Wolff et Antoine Luder. Ses études achevées, il ouvrit un bureau de procureur, «profession assez complexe, qui réunissait celles de percepteur, recouvreur, agent d'affaires, défenseur de causes civiles, banquier à court terme, etc.»¹⁸.

Mais il s'occupa assez médiocrement de ses affaires, consacrant, à peine sorti du collège, toute son activité et ses talents à combattre les idées révolutionnaires qui commençaient d'envahir le pays. Si la coxalgie dont il était affligé l'empêcha de militer activement dans l'arène politique, c'est par la plume, qu'il avait facile et

¹⁶ H. Marmier: *La « Petite Eglise » du diocèse de Lausanne et Genève. 1810-1844.* Fribourg, St-Paul, 1941, p. 11.

¹⁷ Voir pp. 52-57.

¹⁸ J. Pellissier: *D'Angreville, Jacques-Etienne. Notice biographique.* In *Annales valaisannes*, juin/juillet 1950, (XXV) No 2.

incisive, qu'il se mêla de toutes les luttes qui déchirèrent le Valais pendant l'époque troublée de la Régénération.

De 1830 à 1848 il collabora à divers journaux conservateurs dont son bureau de Saint-Maurice assurait la diffusion dans tout le Valais. En 1843, pour faire pièce à l'association dite de la *Jeune Suisse*, dont l'action avait déterminé le succès de la révolution libérale de 1839 en Valais, il fonda avec Guillaume de Kalbermaten l'association rivale de la *Vieille Suisse* dont il devint le secrétaire. Avec le curé d'Ardon André Derivaz, il fit imprimer à Genève la même année un violent pamphlet anonyme intitulé *Les Evénements du Valais en 1843 recueillis par des témoins oculaires*, dont le gouvernement libéral tenta en vain d'enrayer la diffusion. Acteur et témoin de la contre-révolution de 1844, il aurait laissé sur cette période des mémoires personnels que ses biographes n'ont pas retrouvés.

En dehors de la politique, Jacques-Etienne d'Angreville cultivait un goût prononcé pour les sciences naturelles et une véritable passion pour l'histoire. Membre actif de la *Société helvétique des Sciences naturelles* et de la *Société impériale des Sciences*, il présida en 1861 à Saint-Maurice la séance constitutive de la *Société Murithienne de botanique* et fit paraître l'année suivante une *Flore valaisanne*. Admis également au sein d'une quantité de sociétés historiques, telles la *Société d'histoire de la Suisse Romande* et l'*Institut national genevois*, il fit paraître en 1860 l'importante *Numismatique valaisanne, Epoque mérovingienne*, complétée quatre ans plus tard d'un *Supplément*. Il est également l'auteur du premier *Armorial historique du Canton du Valais*, publié en 1868 par Mandrot.

Il mourut le 27 mai 1867, laissant un héritage de 120 000 francs à ses trois enfants nés de son mariage contracté en 1859 avec Jeanne Derivaz, de Saint-Gingolph. Il avait été décoré de l'ordre des Saints Maurice et Lazare par le Roi de Sardaigne Victor-Emmanuel II.

E. Félix Charpentier de Damery

Ancien officier et avocat français, Félix Charpentier de Damery rédigeait *L'Universel* à Paris lorsque la révolution de

1830 l'obligea à s'exiler. Il vint s'établir à Lausanne, d'où il défendit par la plume la cause catholique et légitimiste. Il fit paraître en 1831 à Genève une *Simple correspondance ou Epîtres d'un simple tambour à un simple professeur*, brochure dans laquelle il prenait la défense des régiments capitulés en butte aux attaques libérales.

Ses articles, comme ceux qu'il adressait au *Véridique*, ne ménageaient pas ses adversaires politiques :

« Le ciel m'a fait un sang qui bouillonne, écrivait-il. Moins calme et moins posé, mon langage a toute la brusquerie de mes allures, toute la franchise de mon caractère. Ma plume écrit en courant, et, du fond de mon âme, mes pensées rapides et brûlantes s'échappent pour retomber sur le papier en paroles brûlantes et rapides comme elles »¹⁹.

Rentré en France en 1834, il y publia, entr'autres, un chant royaliste intitulé *L'Anniversaire ou le Barde de Hradschin aux fêtes de juillet*²⁰, dans lequel le Roi et son gouvernement étaient traités sans ménagements et qui valut à son auteur d'être condamné le 27 octobre à six mois de prison et 500 francs d'amende.

Comme publiciste, il devait prendre encore une part très active à la réaction royaliste qui suivit la révolution de 1848.

F. Jean-Jules Paillet (1809-1840)

Originaire de Langres (Haute-Marne), Jean-Jules Paillet occupait un poste de professeur à Lausanne quand il fournissait de fréquents articles au *Véridique* sous la signature de *l'Hermite du Jorat* ou *l'Hermite en Suisse*. L'un d'eux, paru dans le N° 39 du 15 mai 1832 sous le titre *Des marionnettes publiques*, fit même l'objet d'une lettre confidentielle de l'ambassadeur de France en Suisse au Conseil d'Etat fribourgeois²¹.

¹⁹ C(harpentier) de Damery: *Simple Correspondance...*, p. XII.

²⁰ Le palais du Hradschin à Prague servait alors de résidence à l'exil du jeune duc de Bordeaux, le futur Henri V, prétendant légitime au trône de France.

²¹ AEF: RM 1832, 23. 5.

Sous le coup d'une condamnation aux galères en France pour un délit de mœurs, Jean Paillet fut forcé de changer de domicile à plusieurs reprises pour échapper aux dénonciations de ses ennemis politiques. Après avoir erré en Valais et en Savoie, il fut admis en 1835 au Séminaire de Fribourg et fut ordonné prêtre deux ans plus tard par Mgr Yenni.

La médisance s'acharnant à le pourchasser, il se rendit en Valais où lui fut confiée la chaire d'exégèse du Séminaire de Sion. Lorsque la révolution libérale valaisanne éclata en 1839, il prit la tête de la rédaction du journal conservateur *Le Défenseur de la Religion et du Peuple*. Mais atteint d'une maladie mentale grave, il dut abandonner toute activité. Il finit tristement son existence dans un asile italien.

II L'ADMINISTRATION

1. LA DIRECTION

Le Véridique était dirigé par une commission de trois membres, appelée *comité de lecture et d'administration*. Présidé par Tobie de Gottrau, ce comité gérait la fortune du journal, rétribuait la rédaction et l'imprimeur, opérait le choix de ses collaborateurs, assurait la correspondance et examinait tous les articles avant qu'ils soient livrés à l'impression.

En 1838 un correspondant fribourgeois de l'*Helvétie* désignait sans ambages en MM. Tobie de Gottrau, Charles Griset de Forell et Philippe d'Odet «les anciens triumvirs du comité directeur oligarchique avant 1831»²². Pour sa part le *Journal du Canton de Fribourg* présentait ainsi les patrons du *Véridique*, rassemblés un soir du mois de janvier 1831 aux Pillettes, dans la maison du comte O'Mahony, rédacteur présumé: «M. T.G. le ministre de la justice; M. C.G.F. le ministre secrétaire d'état à l'intérieur; M. A***, le ministre des cultes et de l'instruction publique»²³.

Il n'est pas trop hasardé de reconnaître sous ces initiales et ces allusions les noms de MM. T(obie de) G(ottrau), C(harles de) G(riset de) F(orell) et — vraisemblablement — (Pierre-Jean) A(eby), le curé de Fribourg.

Par ailleurs la convention passée en mars 1833 avec l'imprimeur Schmid²⁴ désigne comme membres du comité cette année-là, en plus du président Tobie de Gottrau, le chancelier épiscopal Jacques-Xavier Fontana et l'ancien préfet de Fribourg Antoine de Raemy.

²² *Helvétie*, 27. 3. 1838, No 25.

²³ *Le Véridique*, 1. 2. 1831, No 14.

²⁴ AEF: R(egistre des) N(otaires) 3504, ff. 308-312.

A. Tobie-Alexis-Joseph de Gottrau (1784-1841)

L'initiateur de l'entreprise et président du comité était le fils aîné de l'avoyer Philippe de Gottrau de la Riedera (1757-1836). Membre du Conseil Souverain de la Ville et République de Fribourg depuis 1814, il avait assumé de 1824 à 1830 les fonctions de préfet de la ville.

Le collège électoral du district français de Fribourg l'appela à la députation en avril 1831; démissionnaire en décembre 1831 déjà, il n'accepta de rentrer au Grand Conseil qu'en 1837, porté par l'unanimité conservatrice du district allemand. Il devait y siéger jusqu'à sa mort, survenue le 14 février 1841, des suites d'une attaque d'apoplexie qui l'avait frappé en pleine séance durant la session d'automne 1840.

Ses adversaires politiques eux-mêmes lui reconnaissaient «une probité qui lui faisait sacrifier ses propres intérêts à l'amour de la justice, une ardeur infatigable pour procurer l'exécution de tous les établissements d'utilité publique, une âme naturellement compatissante, qui aimait à soulager tous les malheurs, de grandes connaissances administratives et en particulier une connaissance approfondie des intérêts matériels et des besoins du peuple»²⁵. Fribourg lui devait en particulier une coopération active à la construction du Pensionnat (1825-1827) et à celle du Grand Pont suspendu (1834). Il avait aussi préconisé l'installation sur le Moléson d'un établissement touristique qui resta à l'état de projet.

B. Charles de Griset de Forell (1787-1860)

Fils aîné de Jean de Forell (1741-1820) qui avait gagné le grade de général au service de la famille royale de Saxe et épousé à Dresde la baronne de Stein, héritière d'une des premières familles de Lusace, le baron Charles de Forell avait le privilège — assez rare pour être relevé — d'avoir pour parrain le prince Antoine de Saxe, qui devait régner de 1827 à 1830. Au retour de son père à

²⁵ *Narrateur fribourgeois*, cité par *l'Helvétie de 1840*, 23. 2. 1841, No 16.

Fribourg en 1816, il avait reçu du roi une pension avec le titre de chambellan.

Membre du Conseil Souverain, il devint préfet de Morat le 16 juin 1824 avant d'accéder le 27 mai 1828 au Conseil d'Etat, au sein duquel il exerça les fonctions de Censeur jusqu'à la chute du régime de la Restauration.

Il rentra au Grand Conseil à la faveur de la victoire conservatrice de 1837, élu par le collège du district de Dompierre. Appelé au Conseil d'Etat le 14 novembre 1843, il le présida en qualité d'avoyer de mars 1845 à mars 1847. Nommé directeur de la Police Centrale en décembre 1845, il fut aussi désigné à plusieurs reprises pour représenter le canton à la Diète fédérale. Il présida également, avec un certain éclat, le tir fédéral de 1830 et le concert helvétique de 1843.

La défaite du Sonderbund allait mettre fin à sa carrière politique. Après avoir pris part à la malheureuse insurrection de 1853, il rentra définitivement dans la vie privée.

C. Philippe-Alexandre d'Odet (1785-1865)

Philippe d'Odet était le fils de François-Joseph (1748-1807), l'un des emprisonnés de Chillon en 1799.

Lieutenant colonel en 1809, il accéda au Conseil d'Etat en 1819 et y siégea jusqu'au bouleversement politique de 1830. Elu au Grand Conseil l'année suivante comme Tobie de Gottrau, il donna bientôt lui aussi sa démission. Il n'accepta de rentrer au législatif qu'en 1837 et durant dix ans il y représenta les intérêts du collège électoral du district français de Fribourg.

En 1842 il fut nommé syndic de la ville de Fribourg; il le resta jusqu'à la dissolution du Sonderbund qui mit un terme à sa carrière politique.

D. Jean-Baptiste-Antoine-Nicolas de Raemy, de Bertigny (1793-1887)

Antoine, dit Thonin de Raemy est né à Fribourg le 31 août 1793 à la maison de la Chancellerie occupée par son père, Simon-

Tobie (1761-1837), Chancelier d'Etat depuis 1792. Ce dernier participa au gouvernement provisoire de 1798, fit partie de la Chambre administrative du Canton sous la République Helvétique, du Grand Conseil et du Conseil d'Etat de 1803 à 1830 et assumait les fonctions de lieutenant d'avoyer de 1819 à 1830.

A dix ans, son fils Antoine entre au Collège de Fribourg qu'il fréquentera pendant huit années. Ses précepteurs sont à cette époque MM. Mertenat et Tschann (1786-1854) qui deviendront l'un professeur au Collège et l'autre chanoine de la cathédrale de Soleure. En mai 1811 son père l'envoie à Paris. Il y séjourne quinze mois durant lesquels il fréquente en auditeur des cours de droit, d'histoire et de chimie; il prend aussi des leçons de peinture, de musique, d'escrime et de danse.

« Tout mon temps constamment employé, lit-on dans son *Journal*, m'a soustrait à l'oisiveté et ne m'a laissé que quelques loisirs pour visiter les bibliothèques, la bonne société et le spectacle auquel j'étais assez assidu. »²⁶

De retour au pays, il continue quelque temps l'étude de la littérature, de la géographie et... du billard, avant de commencer, en août 1814, une carrière dans l'administration. Il entre à la Chancellerie d'Etat « comme copiste aux appointements de L. 400 par an »²⁶. D'abord secrétaire provisoire, puis secrétaire définitif à partir du 20 juin 1816, du Département des finances et domaines, il obtient le 2 juillet 1821 le poste de Premier Secrétaire de la Police centrale, qu'il occupe jusqu'à sa nomination à la préfecture de Bulle en 1824.

Dans l'intervalle, il a épousé, le 26 août 1816, Mlle Victoire de Müller et a été admis, le 26 juillet 1819, à siéger au Grand Conseil.

Il vient à peine d'être nommé préfet de Fribourg que la Révolution « des bâtons » le renvoie à la vie privée. Il reprend alors, selon son expression, « de l'occupation dans la carrière commer-

²⁶ AEF: Fonds Raemy: No 17, *Journal d'Antoine de Raemy*, pp. 230-234.

ciale»²⁷. Jusqu'en 1837 il s'occupe plus spécialement de l'établissement bancaire des Enfants Müller et Savary; associé depuis 1818 à la fabrique de chapeaux de paille de la maison Girard et Cie, il y travaillera assidûment jusqu'à la liquidation de l'affaire dont il sera chargé vers 1849.

Entretiens l'administration de l'Etat lui a confié en 1844 la direction de la Caisse d'amortissement pour le rachat féodal. En été 1847 le gouvernement l'envoie à Paris pour y négocier un achat d'armes et de munitions; sa mission réussit, mais le convoi est intercepté par les Vaudois sur le lac de Neuchâtel. A la chute du gouvernement du Sonderbund, il est révoqué de ses fonctions et imposé de 20 000 francs pour sa coopération à la résistance aux arrêtés de la Diète.

Après la chute du régime radical, c'est lui que le Conseil d'Etat charge en 1858 de revoir et de rétablir la comptabilité de l'administration civile des biens du clergé et des couvents, et de déterminer les biens devant revenir à chaque couvent et à chaque bénéfice; le résultat de ce travail de trois ans servira de base à la décision du Grand Conseil qui rétablit en novembre 1861 le couvent de la Valsainte, et à la convention du 26 novembre 1867 sur la destination des biens des couvents d'Hauterive et des Augustins.

En décembre 1860, le Conseil communal de Fribourg l'appelle à la charge de caissier de la ville; six ans plus tard, il démissionne, estimant être en butte à d'injustes tracasseries. De 1862 à 1867, il mène à terme trois ouvrages statistiques commandés par le gouvernement: un *Exposé comparatif de la situation financière de l'Etat de Fribourg en 1847, 1856, 1860* (1862), une *Statistique sur les impôts de commune* (1867) et des *Règlements modèles pour la fromagerie* (1867).

A toutes ces activités s'était ajoutée, depuis qu'il avait repris à son compte l'exploitation de son domaine de Bertigny à la mort de son père, une véritable passion pour l'agriculture à laquelle

²⁷ Ibid.

il ne cessa jamais plus de se vouer malgré toute autre occupation incidente.

« J'ai beaucoup étudié, observé et écrit sur cette matière, écrit-il dans ses *Mémoires* personnels, d'abord comme auteur d'un petit traité d'agriculture pratique, puis comme rédacteur, pendant trois ans, des *Publications agricoles* de la société fribourgeoise, et enfin comme correspondant du *Journal* aussi bien que du *Cultivateur de la Suisse romande* »²⁸.

Inscrit à la Société fribourgeoise d'agriculture depuis 1854 il la présida de 1866 à 1869 et la représenta à l'occasion de plusieurs expositions tant en Suisse qu'à l'étranger. Il fut reçu membre du Comité d'agriculture de la Suisse romande à sa fondation en 1858, membre honoraire de la Société fribourgeoise d'utilité publique, de la Société économique de Berne et de l'Institut de Genève, section d'agriculture.

Durant sa longue vieillesse, son activité ne se ralentit guère. En 1869, il éditait un volume de *Mémoires pour servir à l'histoire du Canton de Fribourg durant les 70 dernières années* qui représente pour l'historiographie une précieuse et précise mine de renseignements. Presque jusqu'à sa mort, survenue le 14 janvier 1885, à l'âge respectable de 94 ans, il fournit de fréquents articles d'agronomie et de politique à *La Liberté*.

E. Pierre-Jean Aeby (1796-1868)

Aîné de la nombreuse famille de Charles-Borromée Aeby (*1755), l'abbé Pierre-Jean Aeby acheva des études commencées chez les Trappistes de la Valsainte, au Collège de Fribourg, puis à Soleure.

Jeune prêtre, il fut nommé en 1818 desservant de la paroisse catholique de Lausanne avant de revêtir la dignité de chanoine de Saint-Nicolas en 1822 et d'être élu curé de Fribourg en 1826. Il était en outre membre de la Cour épiscopale.

²⁸ *La Liberté* du 15 janvier 1886 (Article nécrologique).

Sa querelle avec le Conseil communal de Fribourg au sujet de l'école primaire des garçons fondée par le Père Girard, aboutit en 1839 à la création d'une école parallèle dirigée par les Frères Maristes et en 1847 à la prise en charge totale de cette école par la même congrégation.

A la mort de Mgr Yenni (décembre 1845), il est le candidat du Chapitre à sa succession. Englobé dans les mesures qui frappèrent en 1847/48 les principaux fauteurs du Sonderbund pour avoir été le chef de l'*Association catholique* fribourgeoise (1833-1847), il ne put rentrer à Fribourg qu'en 1857. L'année suivante, il fut investi de la charge de prévôt de la Collégiale de Saint-Nicolas.

Excellent orateur, parlant plusieurs langues et doué de grands talents, il possédait un caractère énergique qu'il tempérerait par une grande aménité de manières.

F. Jacques-Xavier Fontana (1795-1874)

Fils de Jean-Josse Fontana et d'Elizabeth née Guillot, tous deux bourgeois de Fribourg, Jacques-Xavier a vu le jour le 3 mai 1795. Après avoir fréquenté jusqu'au mois d'avril 1807 l'école primaire dirigée par le Père Girard, il s'est initié aux rudiments du latin chez M. Dupasquier, curé de Neirivue, avant d'entrer, en automne 1809, au Collège de Fribourg, dont il suivra les cours jusqu'en philosophie. Au mois de novembre 1815, il se rend à l'université de Landshut en Bavière pour y étudier la physique et les sciences naturelles.

Abandonnant les sciences pour l'état ecclésiastique, il entreprend dès son retour à Fribourg des études de théologie qu'il va poursuivre deux ans plus tard au Collège germanique de Rome. C'est là qu'il est ordonné prêtre le 6 avril 1822 et qu'il reçoit, quelques jours plus tard, après cinq ans et demi de travail dans les sciences sacrées, le diplôme de docteur en théologie.

De retour au pays en juillet, il est envoyé par son Evêque à Berne en double qualité de coadjuteur de la paroisse catholique et d'aumônier du Corps diplomatique. Jacques Fontana s'oppose

d'emblée au Conseil ecclésiastique de Berne qui veut exiger de lui le serment de ne rien faire ni directement ni indirectement pour qu'un protestant se fasse catholique. Le gouvernement bernois finit par céder au bout de six mois, mais non sans garder rancune au jeune abbé qui, dès 1824, renonce à ses fonctions de vicaire pour ne plus se vouer qu'à celles d'aumônier du Corps diplomatique. Il les exercera jusqu'en 1827, puis il fut rappelé à Fribourg comme directeur au Grand Séminaire. Il est encore, l'espace d'une année, le secrétaire du nonce Ostini qui se rend au Brésil et qu'il accompagne dans son voyage jusqu'à Paris. Mais n'ayant que peu d'intérêt pour ce genre de carrière, il s'empresse de rentrer au Séminaire.

En 1833 Mgr Yenni l'attache à sa personne en qualité d'archidiacre et de Chancelier de l'Evêché. En 1836 il est à Rome pour le service du diocèse et à Naples, où il organise une collecte en faveur de l'église catholique de Lausanne. Mais ces activités ne convenant pas à sa santé, il demande et obtient le 2 novembre 1841 le ministère de la cure d'Ependes. Doyen du décanat de Saint-Maire en 1843, il le demeurera jusqu'à ce que l'âge et les infirmités exigent pour lui un poste de repos. Il passe les dix dernières années de sa vie comme aumônier de Bourguillon.

Historien à ses heures, il a laissé plusieurs écrits, parmi lesquels une courte biographie de Mgr Yenni, dont il faillit, lui aussi, devenir le successeur, ayant figuré, après la mort de ce prélat, dans la présentation faite au Saint-Siège pour l'Evêché de Lausanne.

2. L'IMPRESSION ET L'ÉDITION

A. L'imprimeur-éditeur

Tant que parut *Le Véridique*, Louis-Joseph Schmid (*1803) l'imprima et l'édition. Fils de François-Joseph, libraire relieur d'origine alsacienne naturalisé et reçu bourgeois de Wünnewyl en

juillet 1811, il avait, après la mort de son père, obtenu non sans peine sa patente d'imprimeur le 17 novembre 1826 et tenait son commerce dans la maison qu'il possédait au quartier de l'Auge, au N° 104, en face du couvent des Augustins.

Les conventions qu'il avait conclues avec M. de Gottrau et le comité les 13 novembre 1830 et 6 mars 1833 par devant le notaire Philippe Roth, établissaient sans équivoque, et à son avantage, les rapports de l'éditeur avec la direction du journal.

B. Les conventions

1) *La convention du 13 novembre 1830*²⁹

Louis-Joseph Schmid s'engageait à remplir toutes les fonctions d'imprimeur et d'éditeur du *Véridique*, devant paraître trois fois par semaine, et à se conformer aux instructions et directions du comité en tout ce qui concernait ce journal (§ 2), ainsi qu'à tous les changements ultérieurs qu'il pourrait subir soit dans son format, soit dans son titre, soit dans le mode ou les époques de la parution (§ 3).

En échange M. de Gottrau s'engageait à lui payer annuellement pour l'impression, la publication et l'émission de cinq cents ou mille exemplaires, à raison de cent-cinquante-six feuilles par année, une somme dont suivait le détail :

| | 500 ex. | 1000 ex. |
|---|---------|----------|
| Pour papier pareil au modèle (dépense variable à raison du prix variable du papier) | 936.— | 1872.— |
| Pour composition du journal | 2340.— | 2342.— |
| Pour impression du dit | 624.— | 624.— |
| Pour composition d'adresses | 60.— | 120.— |
| Pour impression des dites | 40.— | 80.— |
| Pour papier d'adresses (dépense variable pour la même cause) | 110.— | 220.— |
| A reporter | 4110.— | 4258.— |

²⁹ AEF: RN 3504, ff. 308-312.

| | | | |
|--|--------|---------------|---------------|
| | Report | 4110.— | 4258.— |
| Pour papier de bandes (dépense variable pour la même cause) | | 32.— | 64.— |
| Pour frais de pliage et d'expédition | | 312.— | 312.— |
| Pour encre d'impression à $\frac{1}{4}$ de livre pour 500 feuilles | | 46.— | 92.— |
| Pour déchet de feuilles maculées | | 60.— | 60.— |
| Pour gages, logement, nourriture et entretien d'un domestique appartenant au journal; dépenses variables en raison des conventions qui peuvent varier selon les divers domestiques | | 288.— | 288.— (§ 4) |
| Total: | | <u>4848.—</u> | <u>6074.—</u> |

Les articles indiqués comme dépenses variables *en raison du prix des objets* étaient soumis à une nouvelle fixation de prix le cas échéant (§ 5); le prix de ceux indiqués comme dépenses variables *en raison du nombre* des exemplaires à imprimer était calculé sur le nombre du tirage, «et cela proportionnellement, en prenant comme base du calcul les prix indiqués ci-dessus pour cinq cents et pour mille» (§ 6). Le prix des suppléments, comme celui de «tout prospectus détaché ou de toute feuille imprimée, concernant le journal et envoyé par le comité» était calculé et remboursé à M. Schmid «au prorata des frais d'impression du journal même» (§ 7). Ces sommes étaient payées par mois et toujours un mois d'avance, et calculées d'après le nombre d'exemplaires publiés (§ 8).

Comme éditeur et à titre de provision M. Schmid recevait encore à la fin de chaque trimestre «le *six pour cent net* du prix des abonnements reçus» (§ 13). Il lui était par contre retenu chaque mois pendant une année le douzième d'une somme de 1200 francs versée par M. de Gottrau en considération des premières avances faites pour l'établissement du journal (§ 12). A ces conditions, M. Schmid demeurait entièrement étranger aux chances de l'entreprise et n'était pas plus responsable de ses pertes qu'admis à partager ses bénéfices (§ 14).

Le comité réservait ses droits sur une feuille d'annonces que l'éditeur était autorisé à joindre à l'envoi du journal (§§ 15 et 16)

ainsi que sur les livres et ouvrages déposés chez l'imprimeur (§ 17). En dehors de ceux qui le mentionnaient nommément, M. Schmid n'avait pas le droit d'ouvrir les lettres et paquets adressés à l'Editeur du *Véridique* (§ 18) et les abonnements perçus par lui devaient être remis aussitôt au Caissier du journal, seul habilité à signer et à délivrer les quittances d'abonnement (§ 19).

Le contrat pouvait être rompu de part et d'autre après un préavis de trois mois, auquel cas les frais d'impression et sa commission étaient soldés à M. Schmid jusqu'à la cessation du contrat (§ 20). Un tribunal arbitral établi par les deux parties pronçait en dernier ressort sur les difficultés pouvant intervenir entre elles (§ 21).

2) *La convention du 6 mars 1833*³⁰

M. Schmid demeurait éditeur et imprimeur du *Véridique* (§§ 2 et 3), lequel ne paraissait plus que deux fois par semaine (§ 1), mais les clauses financières subirent quelques modifications.

Pour l'impression, la publication et l'émission d'une édition de cinq cents exemplaires, à raison de cent-quatre feuilles par année, conforme pour la qualité du papier à celui qu'avait alors *Le Véridique*, comme aussi à son contenu pour ce qui concernait l'impression, le comité s'engageait à payer par mois et toujours un mois d'avance, la somme de *deux-cent-quatre-vingt-douze francs sept baches quatre rappes* (§ 4). Les suppléments étaient calculés et remboursés à M. Schmid au prorata des frais d'impression du journal même, conformément au prix spécifié, sauf le tirage qui était payé au complet (§ 5).

Les lettres et paquets adressés à l'éditeur étaient remis au comité (§ 6) et le montant des abonnements était perçu par le caissier du journal (§ 7). Les parties avaient liberté de rompre le contrat dans le courant de l'année, sous réserve de se prévenir mutuellement au début de chaque trimestre; les frais de M. Schmid lui seraient alors soldés jusqu'au terme du contrat, à

³⁰ AEF: RN 3506, ff. 320-322.

condition qu'il tienne compte de son côté, au prorata du temps, de l'allocation versée au début de l'année pour le loyer de la chambre employée comme bureau du journal, ainsi que des frais pour papier de bandes et frais de pliage et d'expédition (§ 8).

A ces conditions, M. Schmid restait étranger aux chances du journal et n'était pas plus responsable de ses pertes qu'admis à partager ses bénéfices; il était en outre assuré qu'au cas où, en sa qualité d'éditeur, il serait recherché «en vertu des lois existantes pour quelques faits ou articles provenant de la rédaction du journal», le comité le mettait à couvert «par une garantie complète» (§ 9). Un article 10 confirmait l'institution du tribunal d'arbitrage.

C. Le matériel

Le matériel servant à imprimer *Le Véridique* consistait en une presse colombienne provenant des ateliers de la maison *Gauthier* de Besançon, et en un assortiment de caractères produits par la maison de fonderie *Andrès* de Francfort. M. de Gottrau en était le propriétaire et l'avait acquis pour la somme de 6163 francs 7 baches de Suisse.

Afin d'avoir le droit de s'en servir pour d'autres travaux que ceux du journal, M. Schmid s'était engagé à en rembourser le prix d'achat à M. de Gottrau en lui versant des acomptes, d'abord de 300 francs payables par trimestre à partir du 1er janvier 1831, puis de 100 francs par mois à partir de février 1833.

Quand *Le Véridique* eut cessé de paraître, Louis-Joseph Schmid n'en continua pas moins de se servir de son matériel, à charge pour lui de rembourser le solde du prix d'achat, qui se montait encore, fin 1833, à 5363 francs 7 baches. A cet effet, il prit le 21 décembre de cette même année l'engagement de payer à M. de Gottrau la somme de *vingt-cinq francs par mois*³¹. Il était entendu que ces déductions se feraient préalablement sur les caractères et qu'à titre d'usure et de loyer il paierait au début de chaque année *cent-soixante francs neuf baches* (soit l'équivalent

³¹ AEF: RN 3507, ff. 104-105.

d'un intérêt de 3%), location qui diminuerait en proportion de l'amortissement payé annuellement.

Ironie des circonstances! C'est de cette même presse, que sortira en janvier 1834 le radical *Ami du Progrès* prenant la relève du défunt *Journal du Canton*.

3. LE FINANCEMENT

A. Les dépenses

L'essentiel des dépenses auxquelles avait à faire face le comité directeur, était constitué par les factures de l'imprimerie, la commission de l'éditeur, les frais de ports, le timbre et les frais de rédaction.

1) Les factures de l'imprimerie

Le calcul des frais à solder mensuellement à l'imprimeur se basait sur les prix annuels indiqués dans la convention du 13 novembre 1830. Une partie de ces montants étaient fixes; les autres variaient en fonction du nombre d'exemplaires publiés.

a) Les montants fixes

Dans cette catégorie figuraient les sommes dues

à l'année

| | |
|---|-------|
| pour le déchet de feuilles maculées | 60.— |
| pour l'entretien d'un domestique attaché au journal | 288.— |

au numéro

| | |
|--------------------------------|------|
| pour la composition | 15.— |
| pour l'impression | 4.— |
| pour le pliage et l'expédition | 2.— |

b) les montants variables en fonction du tirage

Ceux-ci comprennent les dépenses engagées pour le papier-journal, les adresses, le papier de bandes et l'encre.

Le papier-journal coûtait 6 francs la rame, soit 1,20 franc les 100 feuilles. La confection des adresses revenait à 210 francs pour 78 000 exemplaires annuels, soit à 2,70 francs le mille. Les bandes de papier pour l'expédition, calculées à 32 francs pour un tirage identique, revenaient à 41 rappes le mille. Enfin, l'encre était facturée à raison de 25 rappes pour 500 feuilles imprimées.

2) *La commission de l'éditeur*

A teneur du § 13 du premier contrat passé avec lui, l'éditeur recevait à la fin de chaque trimestre, à titre de commission, le 6 % net du produit des abonnements reçus.

Cette clause fut abrogée dans la nouvelle convention conclue le 6 mars 1833.

3) *Les frais de ports*

Sauf en ville de Fribourg et dans ses environs immédiats, où la distribution du journal était confiée à des «teneurs de boîtes aux lettres» rétribués selon entente, les abonnés recevaient leurs numéros par l'entremise du service des Postes.

Tant que la régale de celui du canton de Fribourg fut affermée à l'administration privée de la famille Fischer de Berne, le calcul des tarifs pratiqués pour le port des périodiques à l'intérieur du canton reposait sur les bases suivantes: chaque journal paraissant une, deux ou trois fois par semaine payait, 10, 13 ou 16 batz par an et par abonné, à quoi il convenait d'ajouter une provision de 5 % perçue sur la valeur des abonnements souscrits³².

³² Il s'agit du tarif que les postes bernoises, héritières de l'administration Fischer, pratiquèrent de 1832 à 1844 et contre lequel protesta toute la presse bernoise: cf. *Helvétie*, 9. 12. 1842, No 98.

Dès la mise en place, en octobre 1832, d'une administration autonome des postes par le gouvernement fribourgeois à la suite de la disparition de l'entreprise Fischer, la Régie fixa à 10 batz par feuille le prix annuel que devaient acquitter *Le Véridique* et le *Journal du Canton* pour leur transport à l'intérieur de sa circonscription³³.

Au delà des frontières fribourgeoises, le port était à la charge des abonnés.

4) *Le timbre*

Depuis sa fondation, *Le Véridique* était soumis à l'obligation de payer à l'Etat un droit de timbre fixé primitivement à 200 francs par an³⁴. A partir du 1^{er} avril 1832, cette somme forfaitaire fut remplacée par une taxe de 2,5 rappes prélevée sur chaque exemplaire publié³⁵.

5) *Les frais de rédaction*

La rédaction du journal nécessitait quant à elle une somme annuelle que le rédacteur G. Esslinger évaluait en 1832 à treize ou quatorze cents francs de Suisse. De ce montant 800 francs formaient le traitement du rédacteur et le reste servait à payer les journaux, livres et ports de lettres³⁶.

B. Les revenus

Les revenus dont disposait le comité pour subvenir aux dépenses entraînées par la publication du journal, provenaient pour partie du produit des abonnements, pour partie de souscriptions. Quant aux annonces insérées au bas de la quatrième page à raison

³³ AEF: Protocole I (1832-1841) de la Régie des Postes, f. 9.

³⁴ AEF: RM 1830, 5. 11.

³⁵ Concernant l'augmentation de cet impôt, voir pp. 68-70.

³⁶ AEF: Corr. Haller: *Lettre de G. Esslinger à C. L. de Haller*, Fribourg, le 12. 4. 1832.

de 15 rapps la ligne, elles étaient d'un trop faible rapport pour entrer en compte.

1) *Les abonnements*

a) *Les tarifs*

L'administration du *Véridique* appliquait des tarifs différents selon que l'abonné était domicilié dans le canton de Fribourg, en Suisse ou à l'étranger.

Canton de Fribourg

Pour les habitants de la ville et du canton de Fribourg, l'abonnement annuel, semestriel ou trimestriel revenait respectivement à 12, 6 et 3 francs de Suisse, *franco de port*.

A la fin du troisième trimestre de 1831, «un bon nombre de personnes respectables ayant pensé que *Le Véridique* pourrait faire plus de bien si une diminution des prix d'abonnements le rendait accessible à toutes les fortunes»³⁷, ces prix furent ramenés à 9, 7, 5 et 2,80 francs, selon que l'abonnement était souscrit pour un an, neuf, six ou trois mois. En même temps le journal qui, jusque-là, avait paru trois fois par semaine, ne donna plus que deux éditions hebdomadaires.

Suisse et étranger

Pour les abonnés des autres cantons confédérés et de l'étranger, la souscription annuelle qui s'élevait d'abord à 16 francs, fut ramenée à 13 avec la suppression d'une des trois éditions hebdomadaires.

Dans cette somme n'étaient pas compris les frais de port prélevés par les différentes administrations concernées et qui

³⁷ *Le Véridique*, 20. 9. 1831, No 112.

grevaient l'abonnement d'une surtaxe pouvant atteindre plus du 50 % de sa valeur. C'est ainsi par exemple qu'en 1831 ces frais coûtaient 2 francs aux abonnés des cantons de Berne, Soleure et Neuchâtel, 4 francs à ceux des cantons de Genève, Zurich et Lucerne, 6 francs à ceux des cantons de Bâle et Uri, 7 francs à ceux du canton de Vaud, 8 francs à ceux du Tessin et 9 francs à ceux du Valais.

Les abonnés français bénéficiaient d'un tarif particulier: 30 francs de France (soit 21 francs suisses), *franco de port* jusqu'à Ferney, pour les exemplaires envoyés dans le midi, et 35 francs de France *franco de port* jusqu'à destination pour les numéros expédiés vers le nord. Le prix de l'abonnement *franco-frontières* fut abaissé à 20 francs de France en octobre 1831, puis haussé à 23 francs en mars 1832 pour retomber finalement à 19 francs en juin 1833.

Quant aux abonnés des Etats sardes (Savoie et Piémont), ils pouvaient recevoir *Le Véridique* à partir de l'année 1832 pour la somme de 23 francs de France, tous frais payés.

b) *Le nombre*

L'organe conservateur ne rencontra point dans le public l'audience que ses patrons s'étaient attendu à y trouver:

« *Le Véridique*, relevait un rapport du Conseil de Justice au début du mois d'avril 1831, ne jouit d'aucune considération quelconque en Suisse, tant il s'est mis en dehors des idées et des principes qui prédominent à une si immense majorité dans notre patrie, et il ne trouve de l'écho que chez le très-petit nombre dont l'influence est pour ainsi dire nulle »³⁸.

Aussi, en mars 1832 son tirage, initialement prévu à 500 ou 1000 exemplaires, ne dépassait-il pas les 400, comme le montre la déclaration de l'éditeur qui redoute que l'impôt d'un rappe par exemplaire ne l'oblige à verser à l'Etat une redevance annuelle de 400 francs³⁹, somme équivalant à la taxe d'une émission de 40 000

³⁸ AEF: *Protocole du C(onseil de) J(ustice) 1830-1833* (2. 4. 1831).

³⁹ AEF: Ch. du CE, 30. 3. 1832: *Pétition de l'éditeur du Véridique au Conseil d'Etat*, Fribourg, le ? mars 1832.

feuilles. Le nombre des abonnements se situait naturellement au-dessous de celui du tirage et leur produit suffisait à peine à couvrir la moitié des dépenses⁴⁰.

L'auteur anonyme d'une brochure parue peu après la chute du *Véridique* estimait que c'était «le bout du monde» pour un journal de réunir un total de 300 abonnements sur l'ensemble du canton, vu les conditions onéreuses auxquelles était soumise la presse fribourgeoise⁴¹. Pour sa part, le *Journal du Canton* n'avait pas réussi à placer plus que 280 de ses numéros pour l'année 1832⁴².

Une précieuse indication concernant le nombre des abonnés nous est fournie par les comptes trimestriels des ports de journaux encaissés par la Régie des Postes fribourgeoises pendant l'année 1833⁴³. Alors que le revenu moyen des deux premiers trimestres se monte à 134 livres suisses, celui du troisième, sous l'effet de la disparition du *Véridique* au début du mois d'août, se trouve ramené à 109 livres. La différence de 25 livres ainsi accusée équivaut aux deux tiers⁴⁴ de la contribution trimestrielle moyenne payée par la gazette conservatrice, ce qui, à raison d'une taxe de dix batz l'an par abonné, représente une expédition de 150 exemplaires par numéro.

⁴⁰ AEF: Corr. Haller: *Lettre de G. Esslinger à C. L. de Haller*, Fribourg, le 9. 3. 1832.

⁴¹ *La loi-monstre est-elle la fille de la liberté et de la Constitution-Vérité? Question adressée au peuple fribourgeois par un ami de son pays*, signé Maillet (?), sans lieu ni date, pp. 10/11.

⁴² AEF: Ch. du CE, 10. 12. 1832: *Pétition de la commission administrative du Journal du Canton*, Fribourg, le ? décembre 1832.

⁴³ AEF: *Comptes de la Régie des Postes 1833*: La comptabilité pour les ports de journaux est la suivante:

| | |
|-----------------------|------------------------------|
| 1 ^{er} quart | 95 livres 5 batz |
| 2 ^e quart | 171 livres 5 batz 5 rappes |
| 3 ^e quart | 109 livres 3 batz 7 rappes ½ |
| 4 ^e quart | 105 livres 8 batz 7 rappes ½ |

⁴⁴ Ce calcul s'obtient par l'équation suivante:

$$134 - X = 109 - 1/3 X$$

L'inconnue représente le port moyen payé par le *Véridique* pour une période de trois mois.

2) *Les souscriptions*

Pour compenser l'insuffisance des abonnements, le comité s'était efforcé d'obtenir des fonds supplémentaires en plaçant auprès de ses amis politiques un certain nombre d'actions de 50 francs chacune. Mais cette opération, du témoignage du rédacteur Georges Esslinger, n'avait « pas trop bien » réussi elle non plus :

« Je crois qu'on ne s'est pas expliqué clairement avec ceux qui ont donné 50 francs, écrivait-il; je pense qu'il n'y a pas une vingtaine de souscripteurs, et sur cette vingtaine il n'y en a peut-être pas dix qui voudraient s'engager pour plusieurs années. Ainsi cela est autant que rien.

Je vois par ce que me dit M. de Gottrau que *Le Véridique* très probablement ne survivra pas le trimestre commencé. Cela est très-fâcheux, et sera regardé comme un triomphe par le parti révolutionnaire.

L'indifférence de nos *bien pensans* est dégoûtante »⁴⁵.

Ce découragement se comprend d'autant mieux que *Le Véridique* se trouve encore obligé de faire face aux persécutions renouvelées des autorités cantonales.

⁴⁵ AEF:Corr. Haller: *Lettre de G. Esslinger à C. L. de Haller*, Fribourg, le 15. 4. 1832.

Chapitre II

LES PERSÉCUTIONS GOUVERNEMENTALES

L'attitude résolument critique adoptée dès ses débuts par le journal conservateur à l'égard du libéralisme et des régimes politiques issus des révolutions de 1830 lui valut assez rapidement l'hostilité du gouvernement libéral fribourgeois qui ne négligea aucun des moyens en son pouvoir pour le faire taire.

I LES VOIES LÉGALES

Un des premiers soins des libéraux victorieux avait été de mettre les nouvelles autorités à l'abri des attaques de la propagande réactionnaire favorisée par l'abolition de la censure en soumettant la presse cantonale à une sévère réglementation.

1. *L'ARSENAL DES LOIS*

Le 27 janvier, après avoir confirmé par l'article 11 de la nouvelle charte que la presse serait libre et exempte de toute censure, l'Assemblée Constituante usa des pouvoirs législatifs qui lui étaient dévolus pour porter la première *Loi sur la police de la presse* du canton de Fribourg, dont la rédaction définitive fut promulguée par le Grand Conseil le 17 décembre de la même année.

A. La loi du 27 janvier 1831⁴⁶

Cette première loi comprend trente-et-un articles traitant de la responsabilité (§§ 1-2, 19-23), des peines et délits (§§ 3-18) et de la procédure (§§ 24-30).

1) *Les responsabilités*

En principe chaque citoyen est responsable de ce qu'il imprime ou fait imprimer (§ 1). Tout imprimé porte obligatoirement la signature de son éditeur, indique son imprimeur et l'année d'impression (§ 2).

Lors de poursuites, le responsable d'un écrit est en premier chef son auteur, à son défaut l'éditeur ou l'imprimeur (§ 19). Si l'auteur est insolvable, l'éditeur endosse la responsabilité (§ 20).

L'éditeur d'une gazette politique doit en outre fournir une caution de 800 francs au gouvernement, sous peine de voir son journal supprimé après le troisième avertissement (§ 21), et il est tenu d'insérer, à la requête de l'intéressé, toute réponse à une *personnalité* qu'il aurait acceptée dans sa feuille, de même que l'éventuelle sentence du tribunal, si l'offensé le demande (§ 23).

2) *Les peines et délits*

Les délits réprimés par la loi sont constitués par les atteintes à la religion et aux bonnes mœurs (§ 4), les incitations à la haine et au renversement de l'ordre politique existant (§ 5), les injures et les calomnies à l'égard des autorités ou des particuliers (§§ 6-12), la provocation à commettre un meurtre ou un délit (§ 14) et les contraventions à certaines prescriptions de la loi (§§ 3 et 16).

Quant aux peines, elles se répartissent selon l'échelle suivante :

a) *9 mois de détention ou 300 francs d'amende au maximum*

1. pour les atteintes à la religion ou aux bonnes mœurs (§ 4);

⁴⁶ *Bulletin des lois du Canton de Fribourg*, 1831/32, XIII, pp. 44-50.

2. pour les incitations à la haine et au renversement de l'ordre politique existant (§ 5);
 3. pour les calomnies à l'égard des puissances amies, d'une autorité fédérale, d'un gouvernement suisse (§ 9), d'un ambassadeur ou agent diplomatique accrédité (§ 10).
- b) *6 mois de détention ou 200 francs d'amende au maximum*
1. pour les calomnies à l'égard d'une autorité supérieure (§ 6), de l'évêque ou d'un membre de sa cour (§ 7);
 2. pour provocation à commettre un crime, à condition que le crime ne soit pas consommé (§ 14);
 3. pour contravention aux prescriptions de l'article 2 (§ 3).
- c) *4 mois de détention ou 100 francs d'amende au maximum*
1. pour les calomnies à l'égard des autorités inférieures (§ 8) et des fonctionnaires publics ou ecclésiastiques (§ 11);
 2. pour provocation à commettre un délit, à condition que ce délit ne soit pas consommé (§ 14).
- d) *2 mois de détention ou 50 francs d'amende au maximum*
1. pour les calomnies à l'égard d'un particulier (§ 12);
 2. pour punir un éditeur qui ne signerait pas un imprimé ou un imprimeur qui n'indiquerait pas sa presse (§ 16).

Dans les cas d'injures simples, le maximum de la peine est réduite de moitié (§ 13). La moitié de la peine prescrite atteint le vendeur ou le colporteur d'un écrit condamné (§ 15). La provocation au meurtre entraîne l'accusation de complicité lorsque le crime est consommé (§ 14). Une accusation identique atteint l'imprimeur qui imprime pour la seconde fois un article de cette nature (§ 17).

Le coupable purge sa peine dans une prison civile (§ 18).

3) *Le mode de procédure*

Le juge compétent en matière de presse est celui dans le ressort duquel le prévenu a son domicile (§ 24), mais quand un

même délit concerne plusieurs prévenus, le juge premier saisi est compétent (§ 28).

La dénonciation est faite au magistrat chargé des enquêtes préliminaires. Le plaignant doit citer textuellement les passages incriminés et annexer l'imprimé à sa plainte (§ 24), laquelle n'est recevable que dans un délai de six mois après l'émission de l'écrit (§ 30).

Les pièces de la procédure sont transmises à l'autorité chargée de la mise en accusation qui prononce s'il y a lieu de poursuivre d'office (§ 24). Le refus de la partie publique laisse cependant entière l'action civile en réparation (§ 27).

Excepté les cas inclus aux §§ 5, 14, 15 et 17, le procès a lieu au correctionnel (§ 25). Le prévenu a toujours le droit d'appeler et la garantie de la légitime défense lui est assurée. Il peut plaider aux deux degrés. Sauf décision contraire du tribunal, les débats sont publics (§ 26).

Le juge receveur de la plainte a prérogative de séquestrer l'ouvrage incriminé jusqu'au jugement, qui peut en prononcer la destruction (§ 29).

B. La loi du 17 décembre 1831⁴⁷

Bien qu'elle abroge les dispositions prises en janvier (§ 34), la *Loi sur la police de la presse* du 17 décembre 1831 conserve en général la teneur de celle qui l'a précédée. Elle s'en distingue principalement par un renforcement accru du contrôle de l'Etat et l'aggravation des peines.

Composée de trente-quatre articles, elle se subdivise en trois *Titres*: le premier contient des *Dispositions générales* (§§ 1-5), le deuxième concerne la *Répression des délits* (§§ 6-21) et le troisième traite *De la poursuite et des jugements* (§§ 22-33).

⁴⁷ *Bulletin des lois du Canton de Fribourg*, 1831/32, XIII, pp. 142-150.

1) *Dispositions générales*

A condition de ne porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à ceux de l'Etat, de respecter la religion et la morale publique et de ne pas s'occuper de la vie privée des citoyens, chacun est libre de publier ses pensées par la voie de la presse (§ 1).

Tout écrit destiné à l'impression doit porter la signature de l'éditeur, indiquer l'imprimerie et l'année d'impression (§ 2).

L'éditeur de «tout journal et écrit périodique ou semi-périodique, consacré en tout ou en partie aux matières politiques», se soumet en plus à un certain nombre de conditions préalables. C'est ainsi qu'il doit

- a) faire au Conseil d'Etat une déclaration indiquant son nom, sa demeure, l'imprimerie dans laquelle sa feuille sera imprimée,
- b) fournir un cautionnement de 4000 francs ou faire le dépôt effectif de cette somme (§ 3) et
- c) remettre au sortir de la presse à l'Avoyer président du Conseil d'Etat et au Procureur général un exemplaire de chaque feuille (§ 4).

L'éditeur est par ailleurs tenu d'admettre dans son plus prochain numéro toute réclamation, rectification, arrêté ou jugement transmis par une autorité, toute publication officielle du gouvernement, toute réponse à une *personnalité* qu'il aurait accueillie dans son journal, et, à la requête de l'offensé, d'insérer dans ses colonnes la sentence portée contre lui à la suite d'une condamnation (§ 5).

2) *Répression des délits*

a) *Les responsabilités*

L'auteur d'un écrit, — à condition d'être connu et domicilié dans le canton —, est responsable au premier chef de ce qu'il imprime ou fait imprimer, sinon l'éditeur ou, à son défaut l'imprimeur endosse la responsabilité de l'écrit. En tous cas, l'éditeur est

solidaire de tous les frais et de l'amende qui peuvent résulter d'un procès (§ 7).

b) *Les délits*

La loi réprime quatre genres de délits :

1. les contraventions à la loi (§§ 8-10);
2. l'excitation à la haine et au mépris des autorités supérieures, à la désobéissance aux lois, à la haine et au renversement de l'ordre politique existant (§§ 11 et 12);
3. l'injure, l'outrage ou la diffamation (§§ 13-15);
4. la provocation à commettre un crime ou un délit (§§ 16, 19 et 20).

c) *Les peines*

1. *Les contraventions à la loi*

La non observation des conditions prescrites aux §§ 3 et 4 est punie d'une amende de 30 à 50 francs et entraîne la suspension de la feuille jusqu'à l'accomplissement des formalités voulues, le tout sans préjudice des peines plus graves auxquelles la nature des écrits publiés pourrait donner lieu (§ 8).

L'omission des renseignements demandés à l'article 2 est passible d'une détention de 15 jours à 1 mois ou d'une amende de 50 à 100 francs (§ 9), leur falsification d'une détention de 1 à 3 mois au plus ou d'une amende de 100 à 300 francs (§ 10).

2. *L'excitation à la haine et au mépris des autorités supérieures civiles ou ecclésiastiques, ou à la désobéissance aux lois* est punie par 1 à 6 mois de prison et 100 à 400 francs d'amende (§ 11). *L'excitation à la haine et au renversement de l'ordre politique existant* peut entraîner de 1 mois à 1 an de prison et 100 à 1000 francs d'amende (§ 12).

3. *L'injure, l'outrage ou la diffamation*

- a) à l'encontre de la religion ou des bonnes mœurs entraîne de 1 mois à 1 an de détention et de 100 à 1000 francs d'amende (§ 13);
- b) à l'encontre d'une autorité fédérale d'un gouvernement de la Suisse, d'une puissance étrangère amie ou alliée, ou les agents de cette puissance, de 1 à 8 mois de prison et de 100 à 500 francs d'amende (§ 14A);
- c) à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'autorité publique, civile ou ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, de 8 jours à 3 mois de prison et de 25 à 120 francs d'amende (§ 14B);
- d) à l'encontre d'un particulier, de 4 jours à 3 mois de prison et de 25 à 100 francs d'amende (§ 12).

La diffamation ayant le caractère de la calomnie double le maximum de la peine (§ 15).

4. *La provocation à commettre un crime ou un délit* entraîne, si le crime est consommé, l'accusation de complicité, et dans le cas contraire une détention de 1 à 12 mois conjuguée avec une amende de 50 à 400 francs (§ 16A), pénalité réduite de moitié s'il s'agit d'un délit correctionnel (§ 16B).

Une peine identique menace l'imprimeur qui imprime pour la seconde fois un écrit de cette nature (§ 19); après la troisième fois, ses presses seront confisquées au profit de la caisse des écoles et il sera déclaré incapable d'exercer son état (§ 20).

La moitié des peines ci-dessus atteignent ceux qui vendent, colportent ou répandent dans le canton un écrit condamné (§ 17). Si l'écrit est imprimé hors du canton, ses colporteurs sont soumis à la peine qui serait prononcée contre son auteur (§ 18).

Enfin, toutes les peines peuvent *doubler* en cas de récidive.

3) *Poursuite et jugements*

Quiconque, autorité (§ 23), fonctionnaire (§ 24) ou particulier (§ 26) veut intenter un procès de presse, doit, dans un délai de six

mois après la parution de l'écrit (§ 33), déposer une plainte précisant le ou les passages incriminés (§ 27), devant le président du tribunal du district où le prévenu est domicilié.

Les plaintes émanées d'une autorité ou d'un fonctionnaire sont transmises par l'office du ministère public au Conseil d'Etat qui, sur le préavis du Conseil de Justice, donne ou refuse l'autorisation de poursuivre officiellement (§ 22). En cas de refus le lésé est toujours libre, comme simple particulier, de poursuivre à ses frais périls et risques, et l'action civile reste entière en réparation d'honneur et en dommages-intérêts (§§ 25 et 26).

Les poursuites ont lieu d'ordinaire au correctionnel; seuls relèvent du tribunal criminel les délits consécutifs à des productions incitant à la haine et au renversement de l'ordre politique existant ou à commettre un crime (§ 29); le prévenu est alors incarcéré (§ 30) et le juge compétent a le droit de séquestrer, jusqu'au jugement définitif, tous les exemplaires de l'écrit incriminé, dont la destruction peut être prononcée (§ 28).

Le prévenu est autorisé à plaider sa cause soit à l'inférieur, soit en appel; les débats sont publics, «à moins que dans l'intérêt des mœurs, le tribunal ne l'ordonne autrement» (§ 31). La détention se purge dans une prison civile et l'amende est acquittée dans les quinze jours suivant le jugement (§ 32).

2. LES POURSUITES OFFICIELLES

Le gouvernement fribourgeois dirigea contre *Le Véridique* cinq poursuites d'office, dont trois relevèrent de la loi de janvier et deux de la loi de décembre 1831.

A. La première tentative

C'est le 27 mars déjà, soit deux mois à peine après l'entrée en vigueur de la première loi sur la presse, que le Conseil d'Etat réclama des poursuites contre l'éditeur du *Véridique* à cause d'une

note⁴⁸, insérée au bas d'un article paru dans le numéro de la veille, dont l'interprétation donnait à penser que le rédacteur, en mettant en question *la légitimité* des gouvernements nouvellement élus de la Suisse, attaquait celle du gouvernement de Fribourg, délit tombant sous le coup du § 5 ou 6 de la loi. On s'adressa au Conseil de Justice pour qu'il indique la procédure à suivre afin d'obtenir satisfaction.

En effet, d'après l'ancienne législation qui régissait encore le canton, le préfet était à la fois partie publique et juge en matière correctionnelle lorsqu'un délit lui était dénoncé (§ 13 de la loi du 3 mai 1817), de telle sorte que, dans le cas donné, le Conseil d'Etat ne pouvait pas agir en corps. Aussi le Conseil de Justice lui suggéra-t-il de charger une personne de confiance de porter plainte en son nom et de la poursuivre jusqu'au bout, en observant les formes tracées par les lois existantes. On pouvait lui donner comme instruction ultérieure, au cas où le prévenu voulait plaider ou faire plaider sa cause à l'inférieur, en invoquant la faculté que lui accordait le § 26 de la loi, de se mettre en mesure d'user du même moyen pour soutenir la plainte.

Cependant, en même temps qu'il lui proposait de donner charge et procuration de poursuivre cette affaire à l'avocat Landerset, le Conseil de Justice prit la liberté de faire observer au Conseil d'Etat

« que le passage incriminé, bien loin de nuire au Gouvernement, est plutôt désavantageux au rédacteur du Journal *Le Véridique*, qui ne jouit d'aucune considération quelconque en Suisse, tant il s'est mis en dehors des idées et des principes qui prédominent à une si immense majorité dans notre patrie, et il ne trouve de l'écho que chez le très-petit nombre dont l'influence est pour ainsi dire nulle, de sorte que ce journal tourne ses armes contre lui-même, au lieu d'attaquer réellement son prétendu adversaire »⁴⁹.

⁴⁸ Cette note a la teneur suivante: « Espérons que le grand monarque qui doit venir fera une petite exception en faveur de nos anciennes républiques de la Suisse, *considérant que nous étions de véritables légitimités, avant que la révolution nous eût habillés à la libérale.* » (*Le Véridique*, 26. 3. 1831, No 37).

⁴⁹ AEF: *Protocole du CJ 1830-1833*, (2. 4. 1831).

En second lieu, il ne fallait pas se dissimuler que l'issue d'une plainte de cette nature offrait des chances au prévenu :

« si dans un débat de l'emploi de la loi sur la presse, le Gouvernement devait échouer, puisque la phrase incriminée peut, par un orateur habile, être exploitée et retournée de diverses manières, il en résulterait une espèce de déconsidération pour le Gouvernement, ce qui serait très-fâcheux sous tous les rapports »^{49 bis}.

Pour cette fois le Conseil d'Etat comprit que son intérêt lui commandait peut-être de ne pas pousser les choses plus avant et il abandonna la poursuite.

Mais ce n'était que partie remise: deux mois plus tard commençait l'affaire Aebischer.

B. L'affaire Aebischer

1. *Les faits*

a) *L'expulsion du P. Ferrant*

Un dimanche du mois d'avril 1831 le Père Ferrant, jésuite réputé pour ses prédications dans toute l'Europe, avait abordé dans un sermon qu'il fit dans l'église du collège Saint-Michel, le sujet, scabreux pour l'époque, de l'origine du pouvoir. On l'accusa de s'être mis en contradiction avec la constitution cantonale pour avoir dit que le pouvoir émanait de Dieu seul et non du peuple et que le peuple n'était pas fait pour être souverain, mais pour obéir.

Le prédicateur réfuta la première accusation en citant l'Écriture Sainte: *Non est potestas nisi a Deo* et il nia la seconde en affirmant avoir dit que le peuple était fait pour *obéir* et non pour *commander*, puisque même dans les démocraties les plus absolues le peuple devait obéir à ceux qu'il avait élus. Ces explications n'empêchèrent pas le gouvernement d'interdire l'usage de la

^{49 bis} Ibid.

chaire au P. Ferrant et de lui enjoindre d'avoir à s'éloigner du canton sans délai.

Dans une lettre datée du 2 mai, Mgr Yenni réclama «contre cette atteinte grave portée à l'autorité épiscopale dans l'une de ses principales attributions»; à l'évêque seul, prétendait-il, appartenait le droit de donner dans son diocèse la mission de prêcher la parole de Dieu comme de juger de la doctrine enseignée. Interdire l'usage de la chaire à un prédicateur par simple décision administrative, c'était donc «entreprendre sur ses droits sacrés»⁵⁰.

Le Conseil d'Etat resta inflexible et le P. Ferrant dut quitter le canton le 9 mai.

b) *L'article du VÉRIDIQUE*

Le Véridique, qui avait soutenu le prédicateur tout au long de son débat avec l'autorité civile, publia dans son numéro du 28 mai un article signé A***, qui envisageait la peine infligée par le gouvernement au célèbre jésuite comme un acte de mauvaise humeur de «quelque pédagogue misanthrope qui n'entend pas l'état, et pour lequel les coups sont des raisons»⁵¹. Dans une société hiérarchisée, expliquait-il, chaque subalterne doit être rappelé à l'ordre par son supérieur, et un «prêtre qui s'oublie» doit l'être par son évêque, toute ingérence d'une autre autorité devant être considérée comme une «violation de droit et une usurpation de pouvoir»⁵².

Le Conseil de Justice releva que l'ensemble de cet article aurait nécessairement pour résultat de présenter la mesure prise par le gouvernement comme un criant abus de pouvoir et de déverser ainsi le blâme et la haine sur l'autorité qui avait prononcé le renvoi. Il estima donc l'auteur de l'article coupable du délit prévu aux §§ 5 et 6 de la loi du 27 janvier. Il profita de l'occasion pour dénoncer au Conseil d'Etat «la tendance hostile aux nouveaux

⁵⁰ A. de Raemy: *Mémoires ...*, p. 185.

⁵¹ *Le Véridique*, 28. 5. 1831, No 64.

⁵² A. de Raemy: *Mémoires ...*, p. 187.

gouvernements établis» manifestée depuis toujours par ce journal. La partie publique n'étant pas encore organisée, on chargea l'avocat Landerset de représenter les intérêts de l'Etat dans la cause⁵³.

2. *L'amplification de la querelle*

Lors des enquêtes préliminaires, le doyen Aebischer reconnut être l'auteur de l'article en question et en assumer la responsabilité.

Cité à comparaître le 19 septembre devant la commission d'instruction du tribunal correctionnel du district de Fribourg, il s'y présenta accompagné de son avocat M^e Louis Fournier⁵⁴, de MM. de Gottrau et de Raemy ainsi que de deux ecclésiastiques. En présence d'un nombreux public, il protesta «contre la prétention d'un tribunal séculier de juger un prêtre catholique en opposition manifeste avec les immunités dont le clergé jouit en vertu des canons du concile de Trente et de plusieurs autres conciles»⁵⁵.

Prise au dépourvu par cet incident non prévu par la loi ou le règlement organique du tribunal, la commission en référa au Conseil d'Etat afin de savoir si cette question de compétence devait être résolue par elle ou faire l'objet d'un jugement à part. Le gouvernement reconnut l'autorité des tribunaux en la matière.

Sur ces entrefaites le doyen Aebischer, dans une lettre adressée de Berne au *Véridique* et transcrite au numéro 141, saisit l'occasion de ce qu'un jeune homme l'avait grossièrement injurié pendant qu'il descendait la ville de Fribourg à pied pour aller prendre la

⁵³ AEF: *Protocole du CJ*, 1830-1833, (10. 6. 1831).

⁵⁴ Il s'agit du futur chef du parti conservateur fribourgeois, né à Romont le 27. 12. 1782, mort à Fribourg le 10. 6. 1871. Avocat à Romont 1804-1813, il fut compromis en 1814 dans les troubles contre la restauration patricienne, frappé d'une forte contribution et privé pour un temps de ses droits politiques et de sa patente d'avocat. Réhabilité en 1830, il ne prit aucune part au mouvement libéral, rebuté par la tendance hostile de celui-ci contre la religion et le clergé.

⁵⁵ *Le Véridique*, 20. 9. 1831, No 113.

diligence à la porte de Berne, pour démontrer que la plupart des principes proclamés par les révolutionnaires de l'époque étaient aussi funestes dans leurs conséquences qu'ils étaient faux en eux-même, et que la manière dont les partisans des nouvelles doctrines traitaient le clergé, parlaient de lui, de la religion et de ses pratiques, produisait ses fruits à Fribourg comme ailleurs :

« C'est la première fois de ma vie que j'ai été insulté à Fribourg, écrivait-il, et je ne suis pas très surpris de cette nouveauté lorsque je pense que les prêtres sont déclarés déchus de leurs droits de citoyens par la nouvelle constitution qu'on voulait faire si libérale, lorsqu'on les poursuit devant les tribunaux, lorsqu'on les exile sans procès préalable, lorsqu'un journal, digne émule de tant d'autres mauvais journaux, répand deux fois la semaine ses pernicieuses doctrines dans ce canton, lorsque des êtres dégradés courent de tavernes en tavernes, en calomniant de la manière la plus révoltante tout ce qu'il y a de plus respectable dans la société! »⁵⁶

Piqué au vif par ces paroles, le Conseil d'Etat exigea que soit insérée le 28 septembre dans les deux feuilles du canton une déclaration dans laquelle il se disait « péniblement surpris » de ce que M. Aebischer, au lieu d'adresser sa plainte à l'autorité, ait trouvé plus convenable de se servir de la voix d'un journal pour dénoncer le fait dont il s'agissait, et en tirer « des *inférences* » qu'on préférerait s'abstenir de qualifier, alors qu'une enquête menée sur ce fait par le gouvernement laissait apparaître « que M. Aebischer [était] entré en diligence devant le bureau des postes, et qu'il n'en [était] pas redescendu durant tout le trajet par cette ville »⁵⁷. Suivaient les dépositions des nommés Charles Rauch, commis au bureau des postes de Fribourg, et Benoît Hunziger d'Aarau, postillon, conducteur de la diligence de Berne à Payerne par Fribourg, prétendant, le premier avoir vu M. Aebischer monter dans la diligence devant le bureau de poste, sur la place Notre-Dame, le second que

⁵⁶ *Mémoire justificatif adressé à l'opinion publique par M. le doyen Aebischer, curé catholique de Neuchâtel en Suisse*, Neuchâtel, imp. de Ch. Attinger et Compagnie, 1831, p. 4.

⁵⁷ *Idem*, pp. 9/10.

M. Aebischer, monté en voiture devant le bureau de poste, n'en était plus descendu.

Indigné tant par la fausseté des dépositions publiées que par la déloyauté du procédé par lequel le Conseil d'Etat cherchait à le faire passer pour un menteur, le curé de Neuchâtel fit insérer au N° 116 du *Véridique* une lettre priant le public de réserver son jugement sur son compte jusqu'à ce qu'il lui ait prouvé «que notre civilisation moderne n'a pas fait plus de progrès sous le rapport de la véracité que sous celui de la charité»⁵⁸. Mais tous les efforts qu'il déploya en vue d'obtenir l'audition de ses témoins par l'autorité qui avait commencé l'enquête ordonnée par le Conseil d'Etat, échouèrent devant les fins de non-recevoir successives que lui opposa l'administration.

Se voyant ainsi refuser l'accès à la justice ordinaire, le bouillant doyen décida de porter toute l'affaire devant le tribunal de l'opinion publique à qui il adressa en novembre 1831 un *Mémoire justificatif* d'une trentaine de pages. Le succès de sa démarche fut tel que la souscription publique lancée au même moment par *Le Véridique* pour couvrir les frais entraînés par le «procès des immunités», recueillit en l'espace de quelques semaines plus de 1750 livres de Suisse!⁵⁹

3. Les jugements

Le tribunal du district de Fribourg avait en effet résolu le 11 octobre la question de compétence soulevée le 19 septembre par le doyen Aebischer devant la commission d'instruction, en rejetant les objections du prévenu et en se déclarant compétent pour juger l'affaire en cause; par un jugement rendu le 22 novembre, la cour d'appel avait ratifié cette décision et mis les frais occasionnés par la procédure à la charge de M. Aebischer.

⁵⁸ Idem, p. 15.

⁵⁹ Les listes de souscription figurent, le plus souvent sous la forme de suppléments, dans les colonnes du *Véridique*: voir les Nos 135 à 140 des 5, 9, 13, 16, 20 et 30 décembre 1831 et les Nos 1, 2, 3, 5, 10 et 16 des 2, 6, 10 et 17 janvier et des 3 et 24 février 1832.

Il fallut cependant patienter une année entière avant de voir les tribunaux statuer sur le fond de la cause. Ce n'est que le 20 novembre 1832 que le tribunal du district de Fribourg reconnut que l'article *Sur l'exil du P. Ferrant* était «conçu de manière à exciter le public à la haine de l'ordre politique existant en ce que implicitement l'autorité qui a ordonné le renvoi du P. Ferrant est comparée à quelque pédagogue misanthrope qui n'entend pas l'état, et que cette même autorité aurait, par l'arrêté de ce renvoi, commis une violation de droit, usurpation de pouvoir, désordre en un mot, qu'elle serait de plus comparée à des persécuteurs de l'Eglise de Jésus-Christ»⁶⁰. En conséquence, M. Aebischer fut condamné, en application du § 5 de la loi du 27 janvier, à *200 francs d'amende, plus les frais de procédure et de jugement*. Louis-Joseph Schmid était, comme éditeur, subsidiairement responsable des frais et de l'amende.

Mais le 14 février 1833, le tribunal d'appel réforma le jugement primitif: pour s'être rendu coupable d'injures envers le Conseil d'Etat, M. Aebischer fut puni, en application du § 13 de la loi du 27 janvier 1831, *d'une amende de 80 francs, plus les frais*. M. Schmid, qui n'avait pas appelé, restait solidaire des frais et de l'amende.

Le retard apporté au dénouement de cette première affaire était la conséquence directe des difficultés que rencontra le ministère public dans la procédure dirigée contre Georges Esslinger en répression de plusieurs articles publiés par lui dans *Le Véridique*.

C. Les affaires Esslinger

1. Les faits

Dans une série d'articles parus dans les numéros 104, 105, 108 et 109 des 29 août, 1^{er}, 10 et 13 septembre 1831 sous le titre: *Sur le rétablissement de la Confédération suisse*, *Le Véridique* avait

⁶⁰ *Le Véridique*, 15. 2. 1833, No 14.

démontré qu'en suite des violations réitérées des dispositions essentielles du Pacte fédéral par les cantons libéraux, la Confédération suisse, dont ce Pacte formait le seul lien, se trouvait virtuellement dissoute. En conséquence il avait invité les cantons fondateurs Uri, Schwytz (Intérieur) et Unterwald à « rompre les liens déjà moitié brisés » et à faire de leurs frontières « un cordon sanitaire entre la vraie liberté et le despotisme libéral »⁶¹. En s'aggrégeant les deux cantons non régénérés des Grisons et du Valais, cette petite alliance des cantons forestiers aurait formé un tout compact lié par la nature, le comportement, les mœurs, les principes et la religion, (à la « malheureuse exception » près des régions protestantes des Grisons). La neutralité de cette nouvelle confédération maîtresse des cols alpestres aurait bien davantage compté aux yeux des puissances européennes que celle des cantons du Plateau. L'alliance n'aurait réadmis ses anciens alliés dans son sein qu'au moment où leurs principes se fussent à nouveau accordés avec les siens.

Le Conseil d'Etat fribourgeois estima que ces démonstrations avaient « pour but patent de provoquer une scission des cantons composant la Confédération »⁶² et il chargea le Procureur général de les examiner à la lumière de la loi. Le rapport de ce magistrat conclut à ce que l'auteur de ces écrits « excitant à la haine de l'ordre politique existant, ainsi qu'à son renversement, en indiquant les moyens de l'opérer »⁶³, était prévenu du délit prévu par le § 5 de la loi du 27 janvier.

Le 30 septembre, soit le jour même où le Procureur déposait son premier rapport, un membre du Conseil d'Etat attira l'attention de ses collègues sur un article paru dans le N° 116 du *Véridique*, intitulé *Le 29 septembre* et signé par un officier de l'ex-garde.

⁶¹ *Le Véridique*, 10. 9. 1831, No 108.

⁶² AEF: RM 1831, 9. 9.

⁶³ AEF: Dossier (non classé) contenant les *Enquêtes préliminaires prises contre M. Georges fils de Félix Esslinger de Zurich, ancien aumônier protestant d'un régiment suisse de l'ex-garde royale au service de France et M. Louis Joseph Schmid, éditeur du journal Le Véridique, 1832. Procédure No 2 (coté No 13), p. 1.*

Célébrant l'anniversaire du duc de Bordeaux, le journal s'en prenait au Roi Louis-Philippe qui, après avoir déchiré les capitulations des régiments suisses et refusé de payer les pensions dues aux soldats, n'avait même pas encore versé les maigres compensations promises, et il invitait tous les militaires lésés à se regrouper autour du seul Roi de France par le droit de la naissance, exilé de France parce que «son oncle, le fils du Régicide Egalité d'Orléans, a mieux aimé occuper le trône de son neveu que d'en être le soutien»⁶⁴.

Le Conseil d'Etat fut d'avis que ce langage «insult[ait] de la manière la plus révoltante la personne du Roi et le Gouvernement d'une nation voisine et amie de la Suisse» et qu'il pouvait «compromettre en outre le sort de nombreux militaires qui attend[ai]ent du Gouvernement français l'exécution de la convention conclue au sujet des pensions de retraite et traitements de réforme».⁶⁵ Ordre fut immédiatement donné de rechercher l'auteur et l'éditeur de l'article coupables du délit prévu par le § 13 en rapport avec le § 9 de la loi du 27 janvier.

Le 10 octobre G. Esslinger déclara prendre sur lui la responsabilité des articles incriminés et deux procédures furent entamées: l'article *Le 29 septembre* fit l'objet de la première affaire, la série *Sur le rétablissement de la Confédération suisse*, l'objet de la seconde.

2. *Les jugements de la première affaire*

Le 24 octobre, lors d'une première séance de la commission d'instruction, M^e Fournier, l'avocat du prévenu, souleva incident en considération du fait que l'entrée de la salle d'audience avait été interdite au public. Le vice-président Stern lui opposa un arrêté du Conseil d'Etat en date du 23 septembre prescrivant de n'admettre dorénavant aux séances de commission que les parties en cause et leurs défenseurs. G. Esslinger prit acte qu'aucune exception n'avait été faite par l'autorité compétente au dispositif

⁶⁴ *Le Véridique*, 29. 9. 1831, No 116.

⁶⁵ AEF: RM 1831, 30. 9.

de la loi du 27 janvier 1831, seule règle à consulter; il estima que l'instruction ne pouvait se dérouler à huis clos et réserva tous ses droits à cet égard. Comme le substitut du Procureur, M. Castella, annonçait qu'il déposerait son réquisitoire quand il serait prêt, G. Esslinger revendiqua pour lui aussi le droit «de ne pas être précipité dans l'usage de ses moyens de légitime défense»⁶⁶.

Lors d'une seconde séance de la commission tenue le 13 décembre, G. Esslinger confirma ses dires et choisit M^e Fournier pour défenseur, se réservant «de pouvoir suppléer par son propre organe aux déduites de son avocat, en y ajoutant verbalement ce qu'il trouverait convenable à sa défense»⁶⁷.

Le tribunal du district de Fribourg se réunit le 23 décembre. Après lecture de la procédure et les déduites verbales du Procureur, M. Frölicher, G. Esslinger fit savoir qu'il avait une irrégularité à dénoncer dans la procédure en cours. Les juges, après délibération, conclurent au rejet de sa demande. M. Esslinger en appela de cette décision et devant le refus de la cour de s'occuper de sa demande d'appel, il se retira de l'audience avec son avocat, en protestant d'avance contre tout ce qui serait fait.

Malgré l'absence du prévenu, le tribunal rendit son verdict: Georges Esslinger fut condamné, en conformité des §§ 9 et 13 de la loi, à subir *une détention de six semaines* dans une prison civile et à *payer les frais de procédure, jugement et détention*, pour avoir, dans l'écrit en question, adressé des injures graves contre le Gouvernement et la personne du Roi de France. L'éditeur Schmid était éventuellement responsable de tous les frais.

Le lendemain, à l'ouverture du jugement, G. Esslinger en appela par écrit de tout ce qui avait été fait.

La Cour d'appel eut à juger la cause en deux temps. Dans une première audience, le 23 janvier 1832, elle réforma la décision prise par le tribunal de première instance concernant la question

⁶⁶ AEF: Dossier (non classé) contenant *Enquêtes ...*, Procédure No 1, (coté No 14), p. 6.

⁶⁷ AEF: Dossier (non classé) contenant *Enquêtes ...*, Procédure No 1, (coté No 14), p. 7.

préjudicielle soulevée par le prévenu, qu'elle admit à faire valoir ses droits à plaider sur la forme. Dans une deuxième audience, qui eut lieu le 9 mars, G. Esslinger traita lui-même la question au fond :

« Je me rappellerai ce jour-là comme le plus beau de ma vie, écrivait-il deux jours plus tard à son ami de Haller. J'étais là comme un héros au milieu de cette assemblée de libéraux, pendant une heure accusant la Révolution de Juillet, et défendant Charles X et l'orphelin royal de France.

Jamais la mémoire ne m'avait été plus fidèle. J'avais même laissé au séminaire le manuscrit de mon discours. Mon accusateur était au contraire assis devant le sien, et le lisait sans oser en détourner les regards »⁶⁸.

Quant à l'avocat Fournier, il consacra deux heures à traiter la question de forme, avec tant d'éloquence — semble-t-il — que le tribunal jugea que la procédure correctionnelle ainsi que le jugement rendu le 23 décembre sur la base de cette procédure étaient *mis au néant*, parce qu'il y avait dans l'action intentée contre M. Esslinger absence des formalités essentielles prescrites au § 24 de la loi du 27 janvier 1831, en ce que les enquêtes n'avaient pas été présentées au Conseil d'Etat, et que de là il n'y avait pas eu d'arrêt de mise en accusation prononcé, base fondamentale de toute procédure correctionnelle⁶⁹.

Personne cependant ne se trompa sur le sens réel de cette sentence portée par une Cour d'appel formée en majorité de libéraux modérés. Pour sa part, G. Esslinger chantait déjà victoire :

« C'est un fameux coup de juste-milieu pour éviter de prononcer sur le fond, ils ont encore 20 jours pour commencer un nouveau procès, mais je crois qu'ils en ont assez, et cela ne conduirait qu'à un acquitte-

⁶⁸ AEF: Corr. Haller: *G. Esslinger à C. L. de Haller*, Fribourg le 11. 3. 1832.

⁶⁹ Cf. la brochure éditée à cet effet par G. Esslinger: *Le 29 septembre, ou un article du Véridique accusé et défendu devant le tribunal d'appel de Fribourg, le (9) mars 1832*, Fribourg en Suisse, Imp. L.-J. Schmid.

ment complet. Le coup (*sic*) est cassé par là-même aux deux autres procès⁷⁰, puisqu'ils sont affectés des mêmes informalités »⁷¹.

3. *Le dénouement*

C'était compter sans l'opiniâtreté du ministère public. Le 23 mars déjà, à la demande du Procureur général, le président Broye reprit l'instruction des deux affaires. G. Esslinger protesta contre le fait qu'on se basait sur certaines pièces de l'ancienne procédure mise au néant pour établir la nouvelle et qu'on réformait d'office celle de la deuxième affaire qui n'avait pas fait l'objet d'un jugement.

Saisi de la chose, le Conseil de Justice émit l'avis « de tout recommencer à nouveau en suivant exactement les prescriptions et formes légales qui régissent cette matière » et de laisser chômer le second procès jusqu'au terme du premier⁷².

Le 6 juillet, les enquêtes de la première affaire furent soumises au Conseil d'Etat qui confirma la poursuite. Celles de la seconde ne lui parvinrent que le 22 mars 1833. A ce moment le Conseil de Justice incita le Conseil d'Etat à ne plus donner suite à ces enquêtes :

« Cette poursuite ayant traîné en longueur, expliqua-t-il, son but, qui est la répression immédiate et instantanée des abus, ne peut plus être complètement atteint et... il pourrait être assez embarrassant de rétablir cette affaire dans l'ornière des formes légales. (...)

M. Esslinger est d'ailleurs étranger au canton ; s'il lui prenait fantaisie à l'avenir d'y rétablir son domicile, le gouvernement pourrait toujours, par une mesure de haute police, mettre cet individu dans l'impossibilité de manier sa plume malveillante dans le dit canton, et c'est dans une telle mesure que se trouverait la répression la plus sensible et la plus efficace »⁷³.

⁷⁰ Ctd. l'affaire No 2 et l'affaire Aebischer.

⁷¹ AEF: Corr. Haller: *G. Esslinger à C. L. de Haller*, Fribourg le 11. 3. 1832.

⁷² AEF: *Protocole du CJ 1830-1833*, (15. 4. 1832).

⁷³ AEF: *Idem*, (24. 3. 1833).

L'avis fut suivi, mais un mois plus tard le pouvoir tenait sa revanche.

D. L'affaire Stoecklin

1. Les faits

Le N° 31 du 16 avril 1833 du *Véridique* contenait un article signé *Eusèbe* et intitulé *Seconde veillée du Solitaire* dans lequel l'auteur déplorait de voir sa patrie «livrée à l'esprit de vertige» et entraînée vers le protestantisme :

« Chez nous aussi on s'écrie qu'on est catholique, on fréquente les églises, on s'approche des sacrements, mais on sape tout l'édifice du catholicisme en enlevant au clergé son indépendance, l'éducation, le droit d'enseigner, celui de juger les doctrines. On voudrait que chez nous, comme chez les protestants, l'Eglise n'eût point de gouvernement à part, que son chef naturel fût l'Etat, que ses biens appartenissent à l'Etat. On voudrait que la doctrine que prêchent les prédicateurs fût préalablement reconnue du goût des gouvernants. L'Evêque devrait avoir l'approbation de l'autorité pour publier ses mandements. L'Etat veut prescrire le mode d'enseignement, et les livres à mettre dans les mains de la jeunesse. Et l'Eglise réclamant contre cette prétention est traitée de perturbatrice. Le prêtre, l'Oint du Seigneur, n'est pas distingué du simple fidèle. Son Evêque n'est plus son juge. Il est traîné à la barre de la puissance séculière. On peut l'arracher à ses paroissiens pour le faire languir sous les verroux. Qui reconnaîtra à ces traits le Catholicisme? Qui n'y verra plutôt l'esprit protestant qui s'efforce de s'introduire chez nous? »⁷⁴

Le journal dénonçait particulièrement le petit nombre d'adeptes de cette classe de citoyens «animés d'une haine infernale contre la foi et contre ceux à qui le précieux dépôt en a été confié».

Pour lutter contre elle *Eusèbe* préconisait l'organisation à Fribourg d'une *association catholique* «à l'imitation de celle qui

⁷⁴ *Le Véridique*, 16. 4. 1833, No 31.

s'est formée dans plusieurs autres cantons», laquelle se manifesterait de deux façons: d'abord par un redoublement de prières, afin d'obtenir de Dieu que le temps de la persécution soit abrégé; ensuite par une union des fortunes et des talents, à l'imitation de la secte impie, afin de la battre avec ses propres armes.

Il envisageait également l'émission, aux frais de l'association, d'une feuille sporadique répandue à plusieurs milliers d'exemplaires pour avertir le peuple des tendances et des progrès de la secte anti-catholique et appelait de ses vœux un chef, «un Moïse, ou un Josué pour conduire le peuple de Dieu au combat».

Plusieurs communes, «indignées de voir la feuille publique *Le Véridique* se couvrir du manteau de la religion pour prêcher la révolte de la guerre civile»⁷⁵, adressèrent des réclamations au Conseil d'Etat le priant de réprimer la licence de cette feuille. Mais déjà ce dernier s'occupait «d'arrêter des mesures propres à tranquilliser les amis de l'ordre et de nos institutions politiques»⁷⁶.

Le Procureur général fit immédiatement rechercher le responsable de cette épître, dont le jeune Edouard Stoecklin se reconnut l'auteur. Le rapport du ministère public conclut à l'incrimination de l'article à teneur des §§ 11, 12, 14 litt. a, 15 et 16 litt. a de la loi du 17 décembre 1831; le 26 avril le Conseil d'Etat décidait la mise en accusation au criminel.

Comme le mandat d'amener n'avait pas atteint le prévenu qui, en vertu du § 30, devait être incarcéré, on décida de procéder contre lui par voie de citation éditale et au cas où il ne se présenterait pas ou n'était pas appréhendé dans les délais, de porter la poursuite sur l'éditeur Schmid⁷⁷.

Cette dernière menace n'eut pas lieu d'être mise à exécution, car le 26 juin Edouard Stoecklin se constitua prisonnier. Deux jours plus tard, il fut remis en liberté sous caution.

⁷⁵ AEF: RM 1833, 6. 5. il s'agit des communes de Châtel-St-Denis, Marly, Praroman, Montevraz, Zenauvaz et Oberried.

⁷⁶ AEF: RM 1833, 22. 4.

⁷⁷ AEF: RM 1833, 26/27. 4.

2. Les jugements

La cause fut entendue le 22 juillet par le tribunal du district de Fribourg. Alors que le Procureur d'office demandait une peine d'un an de prison et de 1000 francs d'amende plus les frais, le jugement qui intervint condamna E. Stoecklin à *subir une détention de trois mois et à payer une amende de 500 francs, en plus des frais de procédure et de détention*, pour de larges passages de l'article constituant «pris dans leur ensemble» les délits prévus par les §§ 11, 12, 13, 14 litt. a et 15 de la loi, «en ce que ces passages renferment des outrages, des injures et des calomnies envers les autorités supérieures du canton de Fribourg, qu'ils excitent au mépris et à la haine de ces autorités ainsi que de l'ordre politique existant»⁷⁸. Louis-Joseph Schmid, comme éditeur, était solidaire des frais et de l'amende.

Ce jugement fut soumis en appel le 31 juillet. L'avocat Fournier, traitant la question de forme, s'attacha à prouver l'illégalité de la plainte portée par la partie publique et demanda la mise au néant de la procédure, en vertu du § 27 de la loi stipulant la citation, sous peine de nullité, du ou des passages de l'imprimé donnant lieu à la poursuite. Edouard Stoecklin plaida lui-même la question de fond. Le Procureur maintint ses conclusions, tandis que Me Fournier demandait la libération plénière de son client et subsidiairement une détention limitée de 8 à 15 jours et au minimum de l'amende.

Enfin, le prévenu fut *condamné correctionnellement à une détention d'un mois et à une amende de 100 francs, plus les frais de procédure et de détention*. L'éditeur Schmid, qui n'avait pas appelé, restait solidaire des frais et de l'amende.

Dès le lendemain Edouard Stoecklin commença de purger sa peine de prison.

⁷⁸ AEF: *Protocole du tribunal du district de Fribourg pour les affaires criminelles et correctionnelles*, No 1, 1831-1840, ff. 135/6.

E. L'affaire Schmid

1. *Les faits*

Le N° 56 du 12 juillet 1833 du *Véridique* contenait une correspondance de Porrentruy signée par un *abonné catholique* qui feignait de s'étonner de ce que l'article d'*Eusèbe*, «si ardent de foi et de piété», fasse l'objet d'une poursuite judiciaire de la part d'un gouvernement qu'il croyait catholique. Il lui tardait donc de voir

« comment il sera prouvé que des gens dont l'existence politique repose essentiellement sur le principe fondamental du protestantisme, et qui pour être conséquents avec eux-mêmes seront réduits à incarcérer ou à exiler les prédicateurs ou les écrivains qui défendent les doctrines catholiques, à enlever aux évêques et aux curés les fonctions que l'Eglise catholique leur impose... comme quoi ces gens-là sont très catholiques, ou si l'on préfère, comme quoi ils agiront catholiquement. »

Il attendait avec la même impatience le résultat du procès Stoecklin «pour savoir s'il y a toujours de la justice dans un lieu que nous étions accoutumés à regarder comme le centre de la religion, de la droiture et de l'équité dans notre patrie»⁷⁹.

Le 19 juillet, le Conseil d'Etat demandait à connaître l'auteur de cette correspondance. Le 26, le lieutenant-de-préfet lui apprenait qu'il s'agissait de M. Mislin, professeur au Collège de Porrentruy⁸⁰. Il fut décidé qu'on attendrait l'issue du procès Stoecklin pour aller de l'avant.

Le 2 août, l'article fut incriminé à teneur des §§ 11, 12 et 14 litt. a de la loi du 17 décembre 1831, et vu que son auteur, le professeur Mislin, n'était pas domicilié dans le canton, on autorisa

⁷⁹ *Le Véridique*, 12. 7. 1833.

⁸⁰ On le verra également à l'œuvre dans la presse conservatrice créée dans le Jura après la disparition du *Véridique*.

le ministère public à former la plainte contre l'éditeur Schmid⁸¹. L'imprimeur eut beau brandir la convention passée avec le comité d'administration qui le mettait à couvert des poursuites: on l'incarcéra le 5 août en vertu du § 30 de la loi. Il n'obtint sa mise en liberté sous caution que le 12 août, par une décision de la cour d'appel.

2. Les jugements

Le jugement de première instance intervint le mardi 8 octobre 1833. Le Procureur d'office demanda une détention d'un mois et une amende de 1000 francs, plus les frais. Les juges reconnurent que les passages incriminés excitaient à la haine et aux mépris des autorités supérieures civiles de ce canton et qu'il contenait des propos injurieux et outrageants envers le Conseil d'Etat, de même que la responsabilité, à défaut de l'auteur, en incombait à l'éditeur Schmid, qui était de plus convaincu d'avoir imprimé pour la seconde fois un écrit provoquant à commettre un délit. Aussi, en application des §§ 7, 11, 14 litt. a et 19 de la loi, la cour condamna L.-J. Schmid *correctionnellement à une détention d'un mois et à une amende de 300 francs, ainsi qu'au paiement des frais de procédure et de détention.*

Mais la Cour d'appel, en rendant son verdict le 18 octobre, considéra que les passages incriminés ne contenaient rien qui puisse provoquer l'application des §§ invoqués et en conséquence *libéra complètement M. Schmid de l'accusation dirigé contre lui.*

La clémence de la cour d'appel s'explique peut-être par le fait qu'au moment où elle rendait son jugement, le *Véridique* avait définitivement cessé d'exister, réduit au silence par des mesures moins aléatoires et plus expéditives que le recours à la voie judiciaire.

⁸¹ AEF: RM 1833, 2. 8.

II LES EXPÉDIENTS

Le journal ne put en effet résister longtemps aux pressions fiscales et policières qui allèrent s'accroissant à partir de 1832.

1. LES MESURES FISCALES

A. L'augmentation de l'impôt du timbre

Nous savons que l'apparition du *Véridique*, comme celle du *Journal du Canton*, n'avait été autorisée que contre paiement d'un droit de timbre de 200 francs à acquitter à l'Etat pour l'année 1831. Or, en janvier de l'année suivante, le comité qui désirait rogner ses dépenses au maximum, demanda par l'intermédiaire de son éditeur, s'il devait continuer à payer cet impôt comme par le passé.

La mesure qui étendait aux journaux la loi du 15 mai 1810 sur l'établissement du timbre⁸², lui paraissait rigoureuse, vu que cette loi ne faisait nulle mention des journaux et n'avait jamais été appliquée aux gazettes étrangères. C'était bien dans ce sens, pensait-il, que devait être interprété le silence sur ce point précis de la loi sur la presse qui réglait dorénavant toutes les conditions auxquelles était soumise l'émission d'un périodique⁸³.

⁸² *Bulletin des lois du Canton de Fribourg*, 1810/11, p. 67: « 29: Il sera perçu un droit de timbre... sur toute publication, avis et affiche — ceux aux portes des églises exceptés — qui ne sont pas publiés par une autorité et au nom du gouvernement, pour chaque pièce 2½ rappes. La feuille d'avis du canton reste sur le pied actuel (1 rappe). »

⁸³ AEF: Ch. du CE, 30. 1. 1832: *Pétition de L.-J. Schmid, Imp. éditeur du Véridique*, Fribourg 24 janvier 1832.

Telle ne fut pas, on s'en doute, l'interprétation du Conseil d'Etat. Non seulement il maintint l'obligation du timbre pour les journaux indigènes, mais encore il en porta la taxe à 2½ rappes par exemplaire, tandis qu'il en exemptait les journaux étrangers au canton⁸⁴. En conséquence, à partir du 1^{er} avril 1832 chaque feuille destinée à l'impression devait porter une marque de couleur rouge et le droit devait être acquitté au fur et à mesure des livraisons avec réserve de restitution pour les feuilles qui seraient restées accidentellement et que l'on rapporterait au bureau du timbre⁸⁵.

L'éditeur du *Véridique* exprima sa stupeur devant cette résolution. C'était, objectait-il, donner à la loi du 15 mai 1810 une extension qu'aucune de ses dispositions ne justifiait, puisqu'aucun « papier-nouvelle » ne paraissait alors dans le canton, hormis la *Feuille d'avis*, laquelle fait précisément l'objet d'une exception. Il en résultait donc que l'on devait, ou bien assimiler les journaux à la *Feuille d'avis* et les soumettre à un impôt identique, ou bien reconnaître qu'il n'y avait pas de similitude et ne pas les imposer.

Il faisait d'autre part remarquer que le législatif seul était habilité à porter une loi d'impôt et que jamais le Grand Conseil qui admettait la liberté de la presse, ne consentirait à l'entraver par une telle mesure.

« D'ailleurs, continuait Louis-Joseph Schmid, l'impôt d'un Rapen obligerait déjà l'éditeur du *Véridique* à une redevance annuelle de 400 francs, ce qui serait un impôt extraordinaire qui n'aurait de ressemblance à aucun de ceux qui pèsent sur d'autres genres d'industrie, un impôt qu'il serait déjà difficile de justifier, si l'on considère que tout système d'imposition doit essentiellement être calculé dans ce sens, que chaque contribuable concoure dans une juste proportion à supporter les charges de l'Etat; mais que serait-ce si cet impôt devait non seulement être doublé, mais encore être porté à deux Rapen et demi, tandis que dans le canton de Berne, les Journaux en sont entièrement affranchis, tandis que dans le canton de Vaud, ils ne sont assujettis qu'à celui d'un Rapen par feuille; alors cet impôt équivaldrait

⁸⁴ AEF: RM 1832, 10. 2.

⁸⁵ AEF: RM 1832, 27. 3.

à la prohibition des journaux indigènes, pour donner plus de crédit aux journaux étrangers, qui viendraient exporter notre argent avec d'autant plus de bénéfice que ceux-ci ne sont astreints à aucune rétribution (sic) ; la presse n'aurait été déclarée libre que pour empêcher la presse de fournir ses produits ; ce n'a sans doute pas été là votre intention, Messieurs, et l'exposant espère que vous modifierez au moins la résolution que vous avez prise, en n'imposant pas son journal plus que ne l'a été le seul existant à l'époque de l'émanation de la loi »⁸⁶.

Ce vibrant plaidoyer n'eut pas d'autre effet que de déterminer le Conseil d'Etat à traiter la feuille d'avis sur l'ancien pied. Pour les autres journaux, l'arrêté entra en vigueur à la date prévue.

B. L'aide à la concurrence

Mais en pratique *Le Véridique* fut le seul périodique à être touché par cette augmentation impromptue de l'impôt du timbre.

Le *Journal du Canton*, qui n'avait sur le moment manifesté aucun étonnement devant une mesure propre à le faire sombrer lui aussi, fit parvenir en décembre 1832 au Conseil d'Etat, sous la signature des président et secrétaire de sa *commission administrative*, François Kuenlin et Louis Villard aîné, un long rapport de gestion, dont il découlait que l'unique moyen de permettre la continuation du seul organe libéral du canton de Fribourg consistait en la remise totale des 615 francs 15 rapps payés dans l'année au bureau du timbre pour les 280 numéros du *Journal*⁸⁷.

Ne voulant point permettre d'entorse au règlement, le Conseil d'Etat n'accéda pas à sa demande, mais tempéra son refus en accordant « une subvention de 400 francs pour les comptes rendus en 1831 et 1832 des opérations du Grand Conseil et du Gouvernement »⁸⁸.

⁸⁶ AEF: Ch. du CE, 30. 3. 1832: *Pétition de l'éditeur du Véridique au Conseil d'Etat*, Fribourg, le ? mars 1832.

⁸⁷ AEF: Ch. du CE, 10. 12. 1832: *Pétition de la commission administrative du Journal du Canton au Conseil d'Etat*, Fribourg, le ? décembre 1832.

⁸⁸ AEF: RM 1832, 10. 12.

Mettant le comble à ses bontés, il trouva que, «sans faire du *Journal du Canton* un organe officiel, c'[était] le cas de soutenir cette feuille qui, rédigée dans l'esprit [des] institutions actuelles, p[ouvait] rendre d'utiles services en éclairant l'opinion sur les vues du Gouvernement et en donnant au public un résumé des travaux du Grand Conseil». En conséquence il décida «de consacrer à ce but une partie du produit de droit de timbre des deux journaux de manière qu'il reste encore à la caisse de l'Etat une somme de 400 francs représentant l'abonnement que payaient dans le principe les deux journaux»⁸⁹.

Le 7 janvier 1833 le Conseil d'Etat souscrivait 235 abonnements à 6 francs l'an, destinés aux syndics français du canton; la Chancellerie était chargée de les faire parvenir à destination en même temps que la feuille officielle⁹⁰.

Ces faveurs gouvernementales ne suffirent pas cependant à sauver le *Journal du Canton* de la faillite. Le 4 octobre Jean-Mathias Doutaz⁹¹ qui avait succédé à François Kuenlin à la rédaction, suppliait le Conseil d'Etat de lui accorder la remise du droit de timbre pour l'année sur les exemplaires destinés au gouvernement, «vu, écrivait-il, qu'il n'est que trop bien prouvé que l'exemplaire du journal, que le Gouvernement ne paye qu'à raison de *six francs*, ne revient cependant pas à moins de *dix* chaque année»⁹². Bon prince, le Conseil d'Etat acquiesça⁹³, mais il lui retira son soutien pour l'année suivante, ce qui incita l'imprimeur Piller à ne plus vouloir l'imprimer⁹⁴.

⁸⁹ AEF: RM 1833, 3. 1., f.

⁹⁰ AEF: RM 1833, 7. 1., f.

⁹¹ Jean-Mathias Doutaz (+1855), rédacteur du *Journal* pour l'année 1833 fut plus tard répétiteur de littérature latine et grecque au Collège Louis-le-Grand à Paris; après un séjour en Pologne, il rentra dans son pays et se consacra à la poésie.

⁹² AEF: Ch. du CE, 18. 10. 1833: *Pétition de J. M. Doutaz au Conseil d'Etat*, Fribourg, le 4 octobre 1833.

⁹³ AEF: RM 1833, 18. 10., f.

⁹⁴ AEF: RM 1833, 21. 11. et 11. 12., ff.

2. LES TRACASSERIES POLICIÈRES

Non content d'entretenir le concurrent du *Véridique* avec les deniers qu'il extorquait à celui-ci, le gouvernement s'efforça également de le priver de ses collaborateurs.

A. Les collaborateurs étrangers

C'est ainsi qu'au mois de septembre 1832 il exigea de sa police une surveillance plus étroite sur certains immigrés, parmi lesquels il désignait spécialement MM. Hombron, O'Mahony et un abbé Desmarcet, soupçonnés d'apporter leur concours au journal conservateur, en précisant «qu'un gouvernement qui accorde généreusement l'hospitalité à des étrangers est en droit de les renvoyer lorsqu'ils en abusent d'une manière aussi scandaleuse»⁹⁵.

Il ne s'agissait nullement de vaines menaces : le 23 avril 1833, l'avocat Hombron reçut l'ordre de quitter le canton dans les vingt jours parce qu'un interrogatoire de l'imprimeur Schmid avait révélé sa participation active à la rédaction et à la publication de la feuille ultra⁹⁶.

B. Les collaborateurs ecclésiastiques

C'est la même intention qui poussa le 21 août le Conseil d'Etat à suivre la proposition de son vice-président Jean de Montenach, de dénoncer à Mgr Yenni la participation de son chancelier à la direction et la coopération de plusieurs séminaristes à la rédaction «d'une feuille connue pour son esprit hostile au Gouvernement de ce canton et à l'ordre de choses actuel», en l'invitant à y porter bon ordre :

« Nous sommes convaincus, disait son message, que Votre Grandeur ne saurait approuver une pareille coopération et qu'Elle trouvera comme Nous que la vocation d'un ecclésiastique n'est pas de se

⁹⁵ AEF: RM 1832, 24. 9.

⁹⁶ AEF: RM 1833, 23. 4.

faire le champion d'un parti politique, mais de se montrer dans ses paroles et ses actions plein de cet esprit de paix et de charité qui animait les premiers apôtres et soumis comme eux aux autorités établies »⁹⁷.

Dans sa réponse l'évêque tint à justifier les clercs mis en cause des mauvaises intentions qu'on prêtait à leur conduite :

« J'ignorais, écrivait-il, que cet ecclésiastique (*M. Fontana*) fût à la tête de cette direction. Je savais seulement qu'il avait pris dans le principe quelque part à la partie religieuse de cette feuille, et Je n'avais pas cru devoir lui en faire la défense. Il m'a d'ailleurs déclaré à cette occasion qu'il n'a jamais entendu se faire le champion d'un parti politique contraire au nouvel ordre de choses, mais qu'il a uniquement cherché à défendre les doctrines et les droits de l'Eglise si souvent et si généralement attaqués de nos jours.

Ce n'est pas non plus au nouvel ordre de choses, c'est-à-dire, à la démocratie que Messieurs les Supérieurs du Séminaire et le clergé en général se montrent en opposition, mais bien au libéralisme anti-religieux qui se répand de tout côté et dont le Vicaire de Jésus-Christ a signalé l'année dernière aux Evêques les funestes ravages. Ils savent que la soumission à toute autorité légitime est un devoir, que l'esprit de charité est l'âme du sacerdoce, et s'efforcent de former leurs élèves à la pratique de ces vertus »⁹⁸.

Cependant, « pour le bien et la paix et l'obéissance aux lois et aux autorités civiles » Mgr Yenni se montra disposé à seconder les vues du gouvernement. Mais en retour il se croyait autorisé à espérer que celui-ci de son côté interposerait l'autorité dont il était revêtu pour réprimer « comme hostiles à la religion » divers articles du *Journal du Canton* ainsi qu'un pamphlet anonyme intitulé *Der Bischof Strambino zu Fryburg in der Schweiz*⁹⁹, « et faire rendre ainsi à Dieu et à son Eglise ce qui leur est dû ».

La lettre du prélat fut mise *ad acta*.

Mais entretemps le *Véridique* avait dû cesser de paraître.

⁹⁷ AEF: *Correspondance intérieure du Conseil d'Etat 1831-1835*, (21. 8. 1833).

⁹⁸ AEF: Ch. du CE, 26. 8. 1833: *Lettre de Mgr P. T. Yenni au Conseil d'Etat*, Fribourg, le 26 août 1833.

⁹⁹ Ce pamphlet était l'œuvre de F. Kuenlin qui l'avait fait imprimer à Sursee (LU): cf. AEF: Corr. Haller: *Lettre de J. B. Helffer à C.L. de Haller*, Fribourg le 5 novembre 1833.

Conclusion: La fin du VERIDIQUE

C'est l'emprisonnement de Louis-Joseph Schmid le 5 août, qui porta le coup mortel au *Véridique* en le plaçant dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de la loi exigeant que chaque numéro soit signé par l'éditeur. Le comité avertit aussitôt ses lecteurs qu'il entreprenait «les mesures les plus promptes et les plus actives pour que cette interruption soit aussi courte que possible»¹⁰⁰ mais il devait rencontrer un obstacle insurmontable: l'imprimeur Schmid, que la convention passée avec l'administration de la feuille n'avait pas mis à l'abri des poursuites, refusa de continuer ses fonctions¹⁰¹.

Entretemps était arrivée à Fribourg l'annonce de la dissolution du *Sarnerbund* ordonnée par la Diète de Zurich, et cette nouvelle avait produit l'effet d'une bombe au sein du petit groupe d'ultras de la ville: Nicolas d'Uffleger, en visite le 17 août chez le curé Aeby, l'avait trouvé «atterré des derniers événements» et il en avait reçu l'assurance «que chacun à Fribourg partageait sa consternation poussée au dernier découragement»¹⁰¹.

Le moins ébranlé n'était assurément pas Tobie de Gottrau, «accablé de désagréments» à cause de son *Véridique*, et qui avouait cinq mois plus tard:

«La catastrophe de la conférence de Sarnen m'a tellement affecté que je suis resté plongé dans mes noires réflexions dans la solitude que je me suis formée à la campagne»¹⁰².

Dans ces conditions, lassé de porter à bout de bras une entreprise qui n'était pas soutenue par ceux-mêmes dont elle prétendait servir les intérêts et où la pénurie de personnel compétent se faisait

¹⁰⁰ *Le Véridique*, circulaire du 9 août 1833.

¹⁰¹ AEF: Corr. Haller: *Lettre de Nicolas d'Uffleger à C.L. de Haller*, Fribourg, le 18. 8. 1833.

¹⁰² AEF: Corr. Haller: *Lettre de T. de Gottrau à C.L. de Haller*, Fribourg, le 12. 3. 1834.

cruellement sentir¹⁰³, le comité décida de mettre un terme à son activité.

Le 20 août il fit parvenir à ses abonnés une circulaire dans laquelle, après avoir rappelé les difficultés rencontrées par *Le Véridique* tout au long de sa carrière, il se déclarait convaincu de l'impossibilité de continuer son œuvre «sans se compromettre d'une manière fâcheuse, et sans exposer à chaque N° les collaborateurs et les correspondants à des réquisitoires dont les abonnés ont pu apprécier les conséquences»¹⁰⁴. Il invitait les souscripteurs qui le désiraient, à retirer le montant qui leur était dû au bureau du journal jusqu'au 20 septembre, l'argent restant devant servir à couvrir les frais des procès.

Le gouvernement n'en relâcha pas pour autant sa surveillance et ses alarmes se réveillèrent lorsque le 21 novembre le Directeur de la Police centrale lui annonça qu'un nouveau journal, destiné à faire suite au *Véridique*, s'imprimerait et paraîtrait bientôt à Fribourg. Le conseiller Tobie Gerbex reçut aussitôt la mission de s'entendre avec ses collègues Hubert Charles et Laurent Frossard afin de procurer une rédaction de valeur à l'*Ami du Progrès* que le docteur Farvagné se proposait de lancer au Nouvel-An en remplacement du *Journal du Canton* qui ne répondait plus aux espérances qu'on avait mises en lui¹⁰⁵.

Des arrangements furent conclus pour un délai provisoire de six mois, à teneur desquels l'Etat allouait au gérant un subside trimestriel de 600 francs à la condition qu'il rende compte au fur et à mesure et sans retard des débats du Grand Conseil et reçoive dans sa feuille les autres communications que le gouvernement

¹⁰³ AEF: Corr. Haller: *Lettre de G. Esslinger à C.L. de Haller*, Forli, le 31. 8. 1833: « Je regrette la chute du *Véridique*, mais il était difficile pour lui de se maintenir, indépendamment des persécutions du gouvernement, il manquait de collaborateurs surtout en matière de politique suisse. »

¹⁰⁴ *Le Véridique*, circulaire du 20 août 1833.

¹⁰⁵ AEF: RM 1833, 21. 11. ; *Corr. int. du Conseil d'Etat 1831-1835*, (21. 11. 1833).

jugeait à propos de faire par la voie de ce journal, adressé gratuitement à tous les syndics français du Canton¹⁰⁶.

Mais le successeur présumé du *Véridique*, qui devait, aux dires de l'*Helvétie*¹⁰⁷, porter le nom de *Radical catholique* et s'imprimer à Neuchâtel «afin d'éviter les rigueurs du parquet fribourgeois», ne parut point.

Le parti de l'ordre et le clergé y suppléèrent d'abord en ripostant aux attaques violentes de l'*Ami du Progrès* contre les Jésuites et leur enseignement par l'émission de brochures¹⁰⁸. Ces productions isolées eurent un tel retentissement que le Conseil d'Etat, se voyant compromis aux yeux de l'opinion par les imprudences et les maladresses du rédacteur, s'empessa, au terme des six mois probatoires, de dénoncer le contrat qui le liait à l'organe radical, lequel, réduit au seul soutien d'une soixantaine d'abonnés, rejoignit immédiatement ses prédécesseurs au purgatoire des imprimés¹⁰⁹.

Dans la suite, les partisans des «bonnes doctrines» qui ressentirent la nécessité de posséder à nouveau un porte-parole dans le concert de la presse périodique, préférèrent, plutôt que de courir les risques d'une aventure indigène, apporter leur appui et leur concours aux différentes réalisations de même tendance que les passions politiques et religieuses suscitèrent à partir de 1835 dans le Jura catholique, et jusqu'à l'installation de l'*Union suisse* à Fribourg en janvier 1845, c'est la ville de Porrentruy qui devint, pour dix ans, le siège de la presse catholique-conservatrice de la Suisse de langue française.

¹⁰⁶ AEF: RM 1834, 4. 4.; *Corr. int. du Conseil d'Etat 1831-1835*, (13. 12. 1833).

¹⁰⁷ *Helvétie*, 21. 12. 1833, No 102.

¹⁰⁸ Réunies en deux recueils, elles furent rééditées sous le titre collectif *Les Jésuites du Collège St-Michel à Fribourg en Suisse*, 1834, Lausanne, chez Samuel Delisle.

¹⁰⁹ AEF: Corr. Haller: *Lettre de J. B. Helffer à C. L. de Haller*, Fribourg, le 14. 5. 1834; *Lettre de Jean-Baptiste Drach S. J. à C. L. de Haller*, Fribourg, le 2. 8. 1834.